

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
Code de la sécurité sociale	Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites	Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites	<p><i>Réunie le mercredi 23 octobre 2013, la commission n'a pas adopté de texte sur le projet de loi n° 71 (2013-2014) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.</i></p> <p><i>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</i></p>
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	
	I. – L'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	
Art. L. 111-2-1. – L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.	1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;	1° Non modifié	
Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité, de paternité et les charges de famille.			
Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et le rattachement de leurs ayants droit à un (ou plusieurs) régime(s) obligatoire(s).</p> <p>Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions fixées par le présent code.</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations.</p> <p>« Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité.</p> <p>« Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leur sexe, leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent.</p> <p>« La Nation assigne au système de retraite par répartition les objectifs d'équité et de solidarité entre les générations et au sein des générations, de réduction des écarts de pension entre les hommes et les femmes, de maintien</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – La ...</p> <p>... générations. Le système de retraite par répartition assure aux retraités le versement de pensions en rapport avec les revenus qu'ils ont tirés de leur activité.</p> <p>« Les assurés bénéficient d'un traitement équitable au regard de la durée de la retraite comme du montant de leur pension, quels que soient leur sexe, leurs activités et parcours professionnels passés, leur espérance de vie en bonne santé, les régimes dont ils relèvent et la génération à laquelle ils appartiennent</p> <p>« La Nation assigne également au système de retraite par répartition un objectif de solidarité entre les générations et au sein de chaque génération, notamment par l'égalité entre les femmes et les hommes, par la prise en</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 161-17 A. – La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations.</p> <p>Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité.</p> <p>Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leur sexe, leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent.</p> <p>Le système de retraite par répartition poursuit les objectifs de maintien d'un niveau de vie satisfaisant des retraités, de lisibilité, de transparence, d'équité intergénérationnelle, de solidarité intragénérationnelle, de pérennité financière, de progression du taux d'emploi des personnes de plus de cinquante-cinq ans et de réduction des écarts de pension entre les hommes et les femmes.</p>	<p>d'un niveau de vie satisfaisant des retraités, de pérennité financière et d'un niveau élevé d'emploi des salariés âgés. »</p> <p>II. – L'article L. 161-17 A du même code est abrogé.</p>	<p>compte des périodes éventuelles de privation involontaires d'emploi, totale ou partielle, et par la garantie d'un niveau de vie satisfaisant pour tous les retraités.</p> <p>« La pérennité financière du système de retraite par répartition est assurée par des contributions réparties équitablement entre les générations et, au sein de chaque génération, entre les différents niveaux de revenus et entre les revenus tirés du travail et du capital. Elle suppose de rechercher le plein emploi. »</p> <p>II. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
Code de la santé publique	<p>Art. L. 1431-1. – Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, une agence régionale de santé a pour mission de définir et de mettre en œuvre un ensemble coordonné de programmes et d'actions concourant à la réalisation, à l'échelon régional et infrarégional :</p> <ul style="list-style-type: none">- des objectifs de la politique nationale de santé définie à l'article L. 1411-1 du présent code ;- des principes de l'action sociale et médico-sociale énoncés aux articles L. 116-1 et L. 116-2 du code de l'action sociale et des familles ;- des principes fondamentaux affirmés à l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale. <p>.....</p>	<p>III (<i>nouveau</i>). – Au quatrième alinéa de l'article L. 1431-1 du code de la santé publique, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au I de ».</p>	
Code de la sécurité sociale	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} ASSURER LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} ASSURER LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 2</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p>	
	<p>I. – Après l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-17-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 161-17-3. – Pour les assurés des régimes auxquels s'applique l'article L. 161-17-2, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la du-</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 161-17-3. – Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites</p>	<p>rée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées à :</p> <p>« 1° À 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960 <u>inclus</u> ;</p> <p>« 2° À 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963 <u>inclus</u> ;</p> <p>« 3° À 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966 <u>inclus</u> ;</p> <p>« 4° À 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969 <u>inclus</u> ;</p> <p>« 5° À 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 <u>inclus</u> ;</p> <p>« 6° À 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973. »</p>	<p>« 1° 167 ...</p> <p>... 1960 ;</p> <p>« 2° 168 ...</p> <p>... 1963 ;</p> <p>«3° 179 ...</p> <p>... 1966 ;</p> <p>« 4° 170 ...</p> <p>... 1969 ;</p> <p>« 5° 171 ...</p> <p>... 1972 ;</p> <p>« 6° 172 ...</p> <p>... 1973. »</p>	<p>II. – Non modifié</p>
<p>Art. 5 – I. – La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicables, respectivement, aux personnes mentionnées aux V et VI évoluent de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté, à la date de publication de la présente loi,</p>	<p>II. – Au premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>entre ces durées et la durée moyenne de retraite.</p> <p>Pour le calcul du rapport entre la durée d'assurance ou de services et bonifications et la durée moyenne de retraite des années 2003 à 2007, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées à cent soixante trimestres.</p> <p>La durée moyenne de retraite s'entend, pour une année civile donnée, de l'espérance de vie à l'âge de soixante ans telle qu'estimée cinq ans auparavant, dont est retranché l'écart existant entre la durée d'assurance ou la durée des services et bonifications mentionnée à l'alinéa précédent pour l'année considérée et celle de cent soixante trimestres résultant des dispositions de la présente loi pour l'année 2008.</p> <p>.....</p>	<p>« 2017 ».</p>		
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite</p> <p>Art. L. 13 – I. – La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres.</p> <p>Ce pourcentage</p>	<p>III. – L'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission	
<p>maximum est fixé à 75 % du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15.</p>	<p>Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini au deuxième alinéa au nombre de trimestres mentionné au premier alinéa.</p>	<p>II. – Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.</p>	<p>« III. – Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958, la durée des services et bonifications évolue dans les conditions prévues à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'État et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir. »</p>	<p>IV. – Le III de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'applique...</p> <p>... l'État.</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Art. L. 732-25. – Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>de la sécurité sociale augmenté de cinq années et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle liquidées en application de l'article L. 732-23.</p>	<p>V. – À la première phrase de l'article L. 732-25 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « équivalentes », sont insérés les mots : « égale à celle mentionnée à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>V. – À ...</p> <p>... « égale à la durée mentionnée ...</p> <p>... sociale ».</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	
<p>Art. L. 114-2 – Le Conseil d'orientation des re-</p>	<p>I. – <u>Le 4° de l'article L. 114-2</u> du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – L'article L. 114-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 4° est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, avant le 1^{er} mars 2015, visant à étudier l'opportunité de ramener l'âge de départ à taux plein de 67 à 65 ans et de réduire le coefficient de minoration appliqué par trimestre. Ce rapport examine en particulier les conséquences pour les femmes de la mise en place du taux minoré et du déplacement par la réforme des retraites de 2010 de la borne d'âge de 65 à 67 ans.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
traites a pour missions :			
1° De décrire les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des régimes de retraite légalement obligatoires, au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections de leur situation financière ;			
2° D'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ces régimes ;			
3° De mener une réflexion sur le financement des régimes de retraite susmentionnés et de suivre l'évolution de ce financement ;			
4° De formuler les avis prévus aux III et IV de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;	« 4° De produire et rendre public, au plus tard le 15 juin, un document annuel sur le système de retraite, fondé sur des indicateurs de suivi définis par décret au regard des objectifs énoncés au II de l'article L. 111-2-1 ; ».	« 4° De produire, au plus tard le 15 juin, un document annuel et public sur ...	
5° De participer à l'information sur le système de retraite et les effets des réformes conduites pour garantir son financement ;		... L. 111-2-1 ; »	
6° De suivre la mise en œuvre des principes communs aux régimes de retraite et l'évolution des niveaux de vie des actifs et des retraités, ainsi que de l'ensemble des indicateurs des régimes de retraite, dont les taux de remplacement.		1° <i>bis</i> (nouveau) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :	
		« 7° De suivre l'évolution des écarts et inégalités de pensions des femmes et des hommes, et d'analyser les phénomènes pénalisant les retraites des	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Le conseil formule toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraissent de nature à faciliter la mise en œuvre des objectifs et principes énoncés aux articles 1^{er} à 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée ainsi qu'aux huit premiers alinéas de l'article L. 161-17.</p>		<p>femmes, dont les inégalités professionnelles, les temps partiels et l'impact d'une plus grande prise en charge de l'éducation des enfants. » ;</p>	
<p>Le Conseil d'orientation des retraites est composé, outre son président nommé en conseil des ministres, notamment de représentants des assemblées parlementaires, des organisations professionnelles, syndicales, familiales et sociales les plus représentatives et des départements ministériels intéressés, ainsi que de personnalités qualifiées.</p>		<p>2° (nouveau) Au huitième alinéa, les références : « aux articles 1^{er} à 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » sont remplacées par la référence : « au II de l'article L. 111-2-1 » ;</p>	
<p>Les administrations de l'État, les établissements publics de l'État et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance</p>		<p>3° (nouveau) Le neuvième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsqu'une assemblée parlementaire ou une organisation est appelée à désigner plus d'un membre du conseil, elle procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Le conseil compte parmi ses personnalités qualifiées autant de femmes que d'hommes. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>chômage sont tenus de communiquer au Conseil d'orientation des retraites les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au conseil pour l'exercice de ses missions. Le conseil fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations, organismes et établissements.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.</p>			
<p>LIVRE I^{ER} Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE I^{ER} Généralités CHAPITRE IV Commissions et conseils</p> <p>Section 6 Commission de garantie des retraites</p> <p>Art. L. 114-4. – Il est créé une Commission de garantie des retraites, chargée de veiller à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée.</p> <p>La commission est composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du président du Conseil économique, social et environnemental, du premier président de la Cour des comptes et du président du Conseil d'orientation des retraites.</p> <p>La commission cons-</p>	<p>II. – La section 6 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Section 6</i> « <i>Comité de surveillance des retraites</i></p> <p>« Art. L. 114-4. – I. – Le comité de surveillance des retraites est composé de <u>quatre personnalités</u>, deux femmes et deux hommes, désignées en raison de leurs compétences en matière de retraite, nommées pour cinq ans par décret, et d'un président nommé en conseil des ministres.</p> <p>« Le conseil d'orientation des retraites, les administrations de l'État, les établissements publics de l'État, le fonds mentionné à l'article L. 4162-16 du code du travail et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage sont te-</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Section 6</i> « <i>Comité de suivi des retraites</i></p> <p>« Art. L. 114-4. – I. – Le comité de suivi des retraites est composé de deux femmes et deux hommes, désignés en raison de leurs compétences en matière de retraite, nommés pour ...</p> <p>... ministres.</p> <p>« Le ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>tate l'évolution respective des durées d'assurance ou de services nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ou obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite ainsi que l'évolution de la durée moyenne de retraite. Elle propose, dans un avis rendu public, les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer au regard de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée.</p>	<p>nus de communiquer au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions. Le comité de surveillance des retraites fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations, organismes et établissements.</p>	<p>... missions. Le comité de suivi des retraites ...</p> <p>... établissements.</p>	
<p>Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par décret.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les missions du comité ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« II. – Le comité rend, au plus tard le 15 juillet, en s'appuyant notamment sur le rapport du conseil d'orientation des retraites mentionné au 4° de l'article L. 114-2, un avis annuel et public :</p>	<p>« II. – Le ...</p> <p>... sur les documents du Conseil d'orientation des retraites mentionné aux 1° et 4° de l'article L. 114-2 du présent code, un avis annuel et public .</p>	
	<p>« 1° Indiquant s'il considère que le système de retraite s'éloigne, de façon significative, des objectifs définis au II de l'article L. 111-2-1. Il prend en compte les indicateurs de suivi mentionnés à l'article L. 114-2 et examine la situation du système de retraite au regard en particulier de la prise en considération de la pénibilité au travail, de la situation comparée des droits à pension dans les différents régimes de retraite et des dispositifs de départs en retraite anticipée ;</p>	<p>« 1° Indiquant ...</p> <p>... mentionnés au 4° de l'article ...</p> <p>... dispositifs de départ en retraite anticipée ;</p>	
	<p>« 2° Analysant la situation comparée des hommes et des femmes au</p>	<p>« 2° Analysant la situation comparée des femmes et des hommes au regard ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>regard de l'assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de pension, de la durée d'assurance respective et de l'impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de pensions.</p> <p>« Dans le cas prévu au 1° :</p> <p>« a) <u>II</u> adresse au Parlement, au Gouvernement, aux caisses nationales des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, aux services de l'État chargés de la liquidation des pensions et aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-1 des recommandations rendues publiques, destinées à garantir le respect de ces objectifs, dans les conditions prévues au III et au IV ;</p> <p>« b) <u>II</u> remet, au plus tard un an après avoir adressé les recommandations prévues au a, un avis public relatif à leur suivi.</p> <p>« III. – Les recommandations mentionnées au II portent notamment sur :</p> <p>« 1° L'évolution de la durée d'assurance requise pour le bénéfice d'une pension sans décote, au regard notamment de l'évolution de l'espérance de vie et de la durée de retraite ;</p>	<p>—</p> <p>... pensions.</p> <p>« 3° (<i>nouveau</i>) Analy- sant l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, avec une attention particulière à ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté.</p> <p>« Dans le cas prévu au 1°, le comité :</p> <p>« a) Adresse ...</p> <p>... respect des objectifs mentionnés au 1° du présent II, dans ...</p> <p>... IV ;</p> <p>« b) Remet ...</p> <p>... suivi.</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° L'évolution ...</p> <p>... évolution de l'espérance de vie, de l'espérance de vie à soixante ans en bonne santé, de l'espérance de vie sans inca-</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>« 2° Les transferts du Fonds de réserve pour les retraites vers les régimes de retraite, tenant compte de l'ampleur et de la nature d'éventuels écarts avec les prévisions financières de l'assurance retraite ;</p>	<p>pacité, de la durée de retraite, du niveau de la population active, du taux de chômage, en particulier des jeunes et des seniors, des besoins de financement et de la productivité ;</p>	—
		<p>« 2° Non modifié</p>	
		<p>« 2°bis (nouveau) En cas d'évolutions économiques ou démographiques plus favorables que celles retenues pour fonder les prévisions d'équilibre du régime de retraite par répartition, des mesures permettant de renforcer notamment la solidarité du régime, prioritairement au profit du pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la prise en compte de la pénibilité et des accidents de la vie professionnelle ;</p>	
	<p>« 3° Le niveau du taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire.</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
		<p>« 4°(nouveau) L'affectation d'autres ressources au système de retraite, notamment pour financer les prestations non contributives.</p>	
	<p>« IV. – Les recommandations mentionnées au II ne peuvent tendre à :</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">Section 8 Comité de pilotage des régimes de retraite</p> <p>Art. L. 114-4-2. – I. – Le Comité de pilotage des régimes de retraite veille au respect des objectifs du système de retraite par répartition définis au dernier alinéa de l'article L. 161-17 A.</p> <p>II. – Chaque année, au plus tard le 1^{er} juin, le comité rend au Gouvernement et au Parlement un avis sur la situation financière des régimes de retraite, sur les conditions dans lesquelles s'effectue le retour à l'équilibre du système de retraite à l'horizon 2018 et sur les perspectives financières au-delà de cette date.</p> <p>Lorsque le comité considère qu'il existe un risque sérieux que la pérennité financière du système de retraite ne soit pas assurée, il propose au Gouvernement et au Parlement les mesures de redressement qu'il estime</p>	<p>« 1° Augmenter le taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire, au-delà de limites fixées par décret ;</p> <p>« 2° Réduire le taux de remplacement assuré par les pensions, tel que défini par décret, en deçà de limites fixées par décret.</p> <p>« V. – Le Gouvernement, après consultation des partenaires sociaux, présente au Parlement les suites qu'il entend donner aux recommandations prévues au II. »</p> <p>III. – La section 8 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est abrogée.</p>	<p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« V. – Le... ... consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés, présente au II. »</p> <p>III. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>nécessaires.</p> <p>Art. L. 114-4-3. – Le Comité de pilotage des régimes de retraite est composé de représentants de l'Etat, des députés et des sénateurs membres du Conseil d'orientation des retraites, de représentants des régimes de retraite légalement obligatoires, de représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national, de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel et de personnalités qualifiées.</p> <p>Un décret définit la composition et les modalités d'organisation de ce comité. Il précise les conditions dans lesquelles sont représentés les régimes de retraite dont le nombre de cotisants est inférieur à un seuil qu'il détermine.</p> <p>Le comité s'appuie sur les travaux du Conseil d'orientation des retraites. Les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage communiquent au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions.</p> <p>Art. L. 135-6. – Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif, dénommé « Fonds de réserve pour les retraites », placé sous la</p>	<p>IV. – L'article L. 135-6 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>tutelle de l'État.</p> <p>Ce fonds a pour mission principale de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite.</p> <p>Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés à l'article L. 222-1 et aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 ainsi que du fonds mentionné à l'article L. 135-1.</p> <p>Les sommes affectées au fonds sont mises en réserve jusqu'au 1^{er} janvier 2011. À compter de cette date et jusqu'en 2024, le fonds verse chaque année, au plus tard le 31 octobre, 2,1 milliards d'euros à la Caisse d'amortissement de la dette sociale afin de participer au financement des déficits, au titre des exercices 2011 à 2018, des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Le calendrier et les modalités de ces versements sont fixés par convention entre les deux établissements.</p> <p>Le Fonds de réserve pour les retraites assure également la gestion financière d'une partie de la contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire due à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en application du 3° de l'article 19 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.</p>	<p>1° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Les conditions et les résultats de la gestion de cette partie de la contribution sont retracés chaque année dans l'annexe des comptes du fonds. Cette partie de la contribution et ses produits financiers, nets des frais engagés par le fonds, sont rétrocédés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à compter de 2020, dans des conditions fixées par convention entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le Fonds de réserve pour les retraites.</p>	<p>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Les réserves qui excèdent la couverture des engagements mentionnés au dernier alinéa du I peuvent être affectées par la loi de financement de la sécurité sociale pour financer, le cas échéant, la correction de déséquilibres financiers conjoncturels des régimes ou du fonds mentionnés au deuxième alinéa du I, notamment ceux identifiés dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 114-4. » ;</p> <p>3° Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Les sociale au financement, le cas échéant, de la correction de déséquilibres financiers conjoncturels des régimes de retraite ou du fonds mentionnés au deuxième alinéa du même I, notamment ceux identifiés dans les conditions prévues à l'article L. 114-4. » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>V (<i>nouveau</i>). – Le 3° du I entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.</p> <p>VI (<i>nouveau</i>). – Au 4° de l'article 6 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, la référence : « quatrième alinéa » est remplacée par les références : « dernier alinéa du I et au</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 161-23-1. – Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1^{er} avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret.</p> <p>Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sur proposition du Comité de pilotage des régimes de retraite, une correction au taux de revalorisation de l'année suivante peut être proposée au Parlement dans le cadre du plus prochain projet de loi de financement</p>	<p>Article 4</p> <p>I. – L'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier et au deuxième alinéa, les mots : « 1^{er} avril » sont remplacés par les mots : « 1^{er} octobre » ;</p> <p>2° À la fin du premier alinéa, les mots : « , par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret » sont remplacés par les mots : « dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances » ;</p> <p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>II ».</p> <p>Article 4</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Aux deux premiers alinéas, le mot : « avril » est remplacé par le mot : « octobre » ;</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
de la sécurité sociale.	II. – À la fin de l'article L. 341-6 du même code, les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 351-11 » sont remplacés par les mots : « au 1 ^{er} avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année. »	II. – Non modifié	
Art. L. 816-2. – Les montants des allocations définies au présent titre et des plafonds de ressources prévus pour leur attribution sont revalorisés aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse de base par l'article L. 161-23-1.	III. – À la fin de l'article L. 816-2 du même code, les mots : « prévues pour les pensions de vieillesse de base par l'article L. 161-23-1 » sont remplacés par les mots : « applicables aux pensions d'invalidité prévues à l'article L. 341-6 ».	III. – Non modifié	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite</p>	<p>IV. – Les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et des prestations prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et prestations, sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>V. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Non modifié</p> <p>V. – Alinéa sans modification</p> <p>1 A° (nouveau) L'article L. 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 27. – Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 28. – Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable, selon les modalités définies à l'article L. 30 <i>ter</i>, avec la pension rémunérant les services.</p>	<p>1° L'article L. 28 est ainsi modifié :</p>	<p>« L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services prévue au 2° du I de l'article L. 24 du présent code. Par dérogation à l'article L. 16, cette pension est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. »</p>	
<p>Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L. 31. Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure à la date de publication de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il en est également ainsi lorsque l'entrée en jouissance de la pension est différée en application de l'article L. 25 du présent code.</p>		<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L. 15 égale au pourcentage</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>d'invalidité. Si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce montant brut.</p> <p>Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.</p> <p>La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.</p> <p>Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au produit du pourcentage maximum prévu à l'article L. 13 par le traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16 lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %.</p> <p>Art. L. 29. – Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un</p>	<p>a) À la deuxième phrase du troisième alinéa, la référence : « L. 16 » est remplacée par la référence : « L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;</p> <p>b) Au cinquième alinéa, les mots : « liquidée, concédée et payée » sont remplacés par les mots : « liquidée, concédée, payée et revalorisée » ;</p> <p>c) À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « L. 16 » est remplacée par la référence : « L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;</p>	<p>a) Non modifié</p> <p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et payée » sont remplacés par les mots : « , payée et revalorisée dans les mêmes conditions que la pension prévue à l'article L. 27 » ;</p> <p>c) Non modifié</p> <p>2° L'article L. 29 est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3°) de ladite ordonnance. L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.</p> <p>Art. L. 30. – Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L. 28 et L. 29 ne peut être inférieur à 50 % du traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16.</p>	<p>2° Après la deuxième phrase de l'article L. 29, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation à l'article L. 16, cette pension est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. » ;</p> <p>3° À l'article L. 30, les mots : « l'article L. 16 » sont remplacés par les mots :</p>	<p>a) (<i>nouveau</i>) À la seconde phrase, après le mot : « services », sont insérés les mots: « prévue au 2° du I de l'article L. 24 du présent code » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par ...</p> <p>... sociale. » ;</p> <p>3° À la fin de l'article L. 30 et de la première phrase des articles L. 30 <i>bis</i> et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 30 <i>bis</i>. – Lorsque le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale d'un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. Le droit à cette majoration est également ouvert au fonctionnaire relevant du deuxième alinéa de l'article L. 28.</p>	<p>« l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;</p>	<p>L. 30 <i>ter</i>, la référence : « L. 16 » est remplacée par la référence : « L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;</p>	
<p>Art. L. 30 <i>ter</i>. – Sans préjudice du plafond fixé au V de l'article L. 18, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide, à l'exclusion des majorations prévues aux articles L. 18 et L. 30 <i>bis</i>, ne peut excéder le montant du traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. En cas de dépassement, le montant de chaque prestation est réduit à due proportion.</p>	<p>4° À la première phrase de l'article L. 30 <i>bis</i>, les mots : « l'article L. 16 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;</p>	<p>4° <i>Supprimé</i></p>	
<p>Art. L. 34. – Les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 6 et L. 7.</p>	<p>5° À la première phrase de l'article L. 30 <i>ter</i>, les mots : « l'article L. 16 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;</p>	<p>5° <i>Supprimé</i></p>	
<p>Art. L. 34. – Les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 6 et L. 7.</p>	<p>6° À la fin de l'article L. 34, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation à l'article L. 16, la pen-</p>	<p>6° L'article L. 34 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 50. – I. - En cas de décès d'un fonctionnaire civil ou militaire par suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, une pension de réversion est accordée aux conjoints. A cette pension de réversion s'ajoute soit la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité, de manière à ce que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé dans les conditions de l'article L. 16.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>sion versée en application du 2° de l'article L. 6 est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. » ;</p> <p>7° Au premier alinéa de l'article L. 50, les mots : « l'article L. 16 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale ».</p> <p>VI. – Le V du présent article s'applique aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'État.</p>	<p>« Par ...</p> <p>... sociale. » ;</p> <p>7° À la fin de la seconde phrase du I de l'article L. 50, la référence : « de l'article L. 16 » est remplacée par les mots : « prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale ».</p> <p>VI. – <i>Supprimé</i></p>	
<p>Code des transports</p>		<p>Article 4 bis (nouveau)</p>	
<p>Art. L. 5552-20. – Les pensions concédées sont revalorisées lorsque le salaire</p>		<p>L'article L.5552-20 du code des transports est ainsi rédigé:</p> <p>« Art. L. 5552-20. – Les pensions sont revalorisées dans les conditions fixées à l'article L. 161-23-1</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>forfaitaire est revalorisé.</p> <p>Code du travail</p> <p>QUATRIÈME PARTIE Santé et sécurité au travail LIVRE I^{ER} Dispositions générale</p> <p>Art. L. 4121-3-1. – Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur</p>	<p>TITRE II RENDRE LE SYSTÈME PLUS JUSTE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Mieux prendre en compte la pénibilité du travail</p> <p>Article 5</p> <p>I. – Le livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est complété par un titre VI intitulé : « Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité ».</p> <p>II. – Au même titre VI, il est inséré un chapitre I^{er} intitulé : « Fiche de prévention des expositions » et comprenant l'article L. 4121-3-1 du code du travail, qui devient l'article L. 4161-1 et est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, près les mots : « travailleur exposé », sont insérés les mots : « , au-delà de certains seuils, » et les mots : « déterminés par décret et » et : « , selon des modalités déterminées par décret » sont supprimés ;</p> <p>b) À la même phrase, après les mots : « travailleur</p>	<p>du code de la sécurité sociale ».</p> <p>TITRE II RENDRE LE SYSTÈME PLUS JUSTE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Mieux prendre en compte la pénibilité du travail</p> <p>Article 5</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.</p> <p>Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.</p>	<p>est », il est inséré le mot : « effectivement » ;</p> <p>c) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition, ainsi que les modalités et la périodicité selon lesquelles la fiche individuelle est renseignée par l'employeur, sont déterminés par décret. » ;</p> <p>2° Après la première phrase du second alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle est tenue à sa disposition à tout moment. » ;</p> <p>3° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
Code de la sécurité sociale	nécessaires à l'établissement par cette dernière de la fiche individuelle, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »	« L'employeur remet chaque année au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou aux délégués du personnel un bilan de l'application du présent article. Ce bilan présente notamment le nombre de fiches de prévention des expositions qu'il a établies, les conditions de pénibilité auxquelles les travailleurs sont exposés et les mesures de prévention, organisationnelles, collectives et individuelles, que l'employeur a mises en œuvre. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur ce bilan. »	
Art. L. 351-1-4. – III. – Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :			
1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;			
2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail.		III (nouveau.) – Au 2° du III des articles L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 4121-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 4161-1 ».	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L. 732-18-3 – III. – Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :</p> <p>1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;</p> <p>2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail</p>			
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 2313-1. – Les délégués du personnel ont pour mission :</p> <p>1° De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant la protection sociale, la santé et la sécurité, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise ;</p> <p>2° De saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.</p> <p>Art. L. 4612-6. – Au moins une fois par an,</p>		<p>IV (<i>nouveau</i>). – Au 1° de l'article L. 2313-1 du code du travail, après le mot : « concernant », sont insérés les mots : « la pénibilité, ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>l'employeur présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :</p>			
<p>1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis aux sections 1 et 2. Dans ce cadre, la question du travail de nuit est traitée spécifiquement.</p>			
<p>2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.</p>		<p>V (<i>nouveau</i>). – À la seconde phrase du 2° de l'article L. 4612-16 du code du travail, après le mot : « venir, », sont insérés les mots : « qui comprennent les mesures de prévention en matière de pénibilité, ».</p>	
		<p>Article 5 bis (<i>nouveau</i>)</p>	
		<p>Le Gouvernement présente au Parlement, après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail et avant le 31 décembre 2020, un rapport sur l'évolution des conditions de pénibilité auxquelles les salariés sont exposés et sur l'application du titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail. Tout projet d'actualisation du décret mentionné à l'article L. 4161-1 du code du travail, notamment en fonction de l'évolution des métiers et des conditions de leur exercice, doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	—	—	—
		aux fins d'une éventuelle négociation.	
		Article 5 ter (nouveau)	
		Avant le 1 ^{er} janvier 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions en matière de reconversion des salariés déclarés inaptes, notamment des seniors, et sur la coopération entre les pouvoirs publics, dont les régions et les partenaires sociaux.	
	Article 6	Article 6	
	Le titre VI du livre I ^{er} de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre II ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
	« <i>CHAPITRE II</i>	Division et intitulé sans modification	
	« <i>Compte personnel de prévention de la pénibilité</i>		
	« <i>Section 1</i>	Division et intitulé sans modification	
	« <i>Ouverture et abondement du compte personnel de prévention de la pénibilité</i>		
	« Art. L. 4162 1. – Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions définies au présent chapitre.	« Art. L. 4162-1. – Alinéa sans modification	
	« <u>Toutefois</u> , les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité <u>des emplois occupés</u> ne se constituent pas de droits au	« « Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité n'acquièrent pas de droits au titre du compte personnel de	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Un décret précise les régimes concernés.</p> <p>« Art. L. 4162-2. – Le compte personnel de prévention de la pénibilité est ouvert pour un travailleur dès lors que celui-ci a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.</p> <p>« L'exposition effective d'un travailleur à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la fiche individuelle prévue au même article, ouvre droit à l'attribution de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.</p> <p>« Art. L. 4162-3. – Les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur, sur la base de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 222-1-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime,</p>	<p>prévention de la pénibilité. Un décret fixe la liste des régimes concernés.</p> <p>« Art. L. 4162-2. – Le ...</p> <p>... ouvert dès lors qu'un salarié a acquis ...</p> <p>... retraite.</p> <p>« L'exposition ...</p> <p>... droit à l'acquisition de points ...</p> <p>... pénibilité.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4162-3. – Alinéa sans modification</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>dont il relève.</p> <p>« Chaque année, l'employeur transmet au salarié une copie de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1.</p> <p>« Selon la même périodicité, l'employeur transmet une copie de cette fiche à la caisse mentionnée au premier alinéa.</p> <p>« Section 2 <i>« Utilisations du compte personnel de prévention de la pénibilité</i></p> <p>« Art. L. 4162-4. – I. – Le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :</p> <p>« 1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité ;</p> <p>« 2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;</p> <p>« 3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse.</p>	<p>« Chaque ...</p> <p>... L. 4161-1 du présent code, en lui indiquant ses éventuelles possibilités de contestation.</p> <p>« Chaque année, l'employeur ...</p> <p>... alinéa du présent article.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4162-4. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Le...</p> <p>... vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>« II. – La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1°. Pour les droits mentionnés aux 2° et 3°, elle peut intervenir à compter d'âges fixés par décret.</p>	<p>« II. – La ...</p>	—
	<p>« Les droits mentionnés aux 1° et 2° dudit I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, du champ d'application défini à l'article L. 4162-1.</p>	<p>... mentionnée aux 1° et 2° du I. Pour les droits mentionnés au 3° du même I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de 55 ans.</p>	
	<p>« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'utilisation des points inscrits au compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I.</p>	<p>« Les ...</p>	
	<p>« IV. – Pour les personnes âgées d'au moins 57 ans au 1^{er} janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte personnel de prévention de la pénibilité et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'État afin de faciliter le recours aux utilisations prévues au 2° et au 3° du I.</p>	<p>... demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4162-1.</p>	
		<p>« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine ...</p>	
		<p>... du I.</p>	
		<p>« IV. – Pour les personnes âgées d'au moins 52 ans ...</p>	
		<p>... du I.</p>	
	<p>« <i>Sous-section 1</i> « <i>Utilisation du compte pour la formation</i></p>	<p>« <i>Sous-section 1</i> « <i>Utilisation du compte pour la formation professionnelle</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
	<p>« Art. L. 4162-5. – Lorsque le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4162-4, ces points sont convertis en heures de formation pour abonder son compte personnel de formation, prévu à l'article L. 6111-1.</p>	<p>« Art. L. 4162-5. – Non modifié</p>	
	<p>« <i>Sous-section 2</i> « <i>Utilisation du compte pour le passage à temps partiel</i></p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 4162-6. – Tout salarié titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4162-2 et L. 4162-4, à une réduction de sa durée de travail, <u>à compter de l'âge fixé en application du II de l'article L. 4162-4.</u></p>	<p>« Art. L. 4162-6. – Le salarié travail.</p>	
	<p>« Art. L. 4162-7. – Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Art. L. 4162-7. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« L'employeur peut refuser de faire droit à la demande du salarié. Ce refus doit être justifié par une impossibilité due à l'activité économique de l'entreprise.</p>	<p>« Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.</p>	
	<p>« Art. L. 4162-8. – Le complément de rémunération mentionné au 2° du I de l'article L. 4162-4 est déterminé dans des conditions et limites fixées par décret. Il est assujéti à l'ensemble des cotisations et contributions sociales légales et conven-</p>	<p>« Art. L. 4162-8. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	tionnelles, selon les modalités en vigueur à la date de son versement.	Division et intitulé sans modification	—
	<p style="text-align: center;"><i>« Sous-section 3 « Utilisation du compte pour la retraite</i></p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 4162-9. – Non modifié</p>	
	<p style="text-align: center;">« Art. L. 4162-9. – Les titulaires du compte personnel de prévention de la pénibilité décidant, à compter de l'âge fixé en application du II de l'article L. 4162-4, d'affecter des points à l'utilisation mentionnée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.</p>		
	<p style="text-align: center;"><i>« Section 3 « Gestion des comptes, contrôle et réclamations</i></p>	<p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p>	
	<p style="text-align: center;">« Art. L. 4162-10. – La gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité est assurée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le réseau des organismes régionaux chargés du service des prestations d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 4162 10. – Alinéa sans modification</p>	
	<p style="text-align: center;">« Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4162-3 et notifient annuellement au travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information en ligne lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente,</p>	<p style="text-align: center;">« Les ...</p>	
		<p style="text-align: center;">... L. 4162-3 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
	<p>le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.</p> <p>« Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4162-4 respectivement aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent.</p> <p>« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>« Art. L. 4162-11. – Dans des conditions définies par décret, les organismes gestionnaires peuvent procéder à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place, ou faire procéder à ces contrôles par des organismes habilités dans des conditions définies par décret. Ils peuvent demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile. Le cas échéant, ils notifient à l'employeur et au salarié les modifications qu'ils souhaitent apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points enregistrés sur le compte du salarié. Ce redressement ne peut intervenir qu'au cours</p>	<p>... points.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4162-11. – Dans ...</p> <p>... gestionnaires mentionnés à l'article L. 4162-10 peuvent ...</p> <p>... points inscrits sur le ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>des trois années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte.</p> <p>« En cas de déclaration inexacte, le montant des cotisations mentionnées à l'article L. 4162-19 et le nombre de points sont régularisés. L'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme gestionnaire, dans la limite de 50 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée. L'entreprise utilisatrice, au sens de l'article L. 1251-1 du présent code, peut, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'une pénalité lorsque la déclaration inexacte de l'employeur trouve sa cause dans la méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par l'article L. 4161-1. La pénalité est recouvrée selon les modalités définies aux sixième et onzième alinéas de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>... des cinq années ...</p> <p>... être inscrits au compte.</p> <p>« En ...</p> <p>... mensuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, au titre ...</p> <p>... l'employeur résulte d'une méconnaissance ...</p> <p>... sixième, septième, neuvième et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.</p>	—
	<p>« Art. L. 4162-12. – Sous réserve des articles L. 4162-13 à L. 4162-15, les différends relatifs aux décisions de l'organisme gestionnaire pris en application des sections 1 et 2 du présent chapitre et de la présente section 3 sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.</p>	<p>« Art. L. 4162-12. – Sous ...</p> <p>... sociale. Par dérogation à l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale, les dépenses liées aux frais des expertises demandées par les juridictions dans le cadre de ce contentieux sont prises</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>« Art. L. 4162-13. – Lorsque le différend est lié à un désaccord avec son employeur sur l'effectivité ou l'ampleur de son exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, le salarié ne peut saisir la caisse d'une réclamation relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci que s'il a préalablement porté cette contestation devant l'employeur, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« En cas de rejet de cette contestation par l'employeur, l'organisme gestionnaire se prononce sur la réclamation du salarié, après avis motivé d'une commission dont la composition, le fonctionnement et le ressort territorial sont fixés par décret en Conseil d'État. Cette commission dispose de personnels mis à disposition par ces caisses. Elle peut demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de lui communiquer toute information utile.</p>	<p>en charge par le fonds mentionné à l'article L. 4162-17 du présent code.</p> <p>« Art. L. 4162-13. – Lorsque ...</p> <p>... d'État. Le salarié peut être assisté ou représenté par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4162-13-1 (nouveau). – En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p data-bbox="461 685 791 1093">« Art. L. 4162-14. – En cas de recours juridictionnel contre une décision de l'organisme gestionnaire, le salarié et l'employeur sont parties à la cause. Ils sont mis en mesure, l'un et l'autre, de produire leurs observations à l'instance. Ces dispositions ne sont pas applicables aux recours dirigés contre les pénalités mentionnées à l'article L. 4162-11.</p> <p data-bbox="461 1323 791 1890">« Art. L. 4162-15. – L'action du travailleur en vue de l'attribution de points se prescrit par deux ans à compter du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les points sont demandés. La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi à l'organisme gestionnaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quels qu'aient été les modes de délivrance.</p> <p data-bbox="544 1928 703 1984">« Section 4 « <i>Financement</i></p> <p data-bbox="461 2022 791 2076">« Art. L. 4162-16. – I. – Il est institué un fonds</p>	<p data-bbox="804 333 1134 647">droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel, tel que précisé à l'article L. 4162-7, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dans les conditions mentionnées au titre I^{er} du livre IV de la première partie.</p> <p data-bbox="804 685 1134 741">« Art. L. 4162-14. – En ...</p> <p data-bbox="804 943 1134 1032">... l'instance. Le présent article n'est pas applicable aux ...</p> <p data-bbox="804 1070 959 1093">... L. 4162-11.</p> <p data-bbox="804 1133 1134 1256">« Un décret détermine les conditions dans lesquelles le salarié peut être assisté ou représenté.</p> <p data-bbox="804 1323 1134 1379">« Art. L. 4162-15. – L'action du salarié ...</p> <p data-bbox="804 1391 1134 1603">... points ne peut intervenir qu'au cours des trois années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte. La prescription ...</p> <p data-bbox="804 1832 1134 1890">... délivrance.</p> <p data-bbox="831 1928 1091 1984">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="804 2022 1134 2076">« Art. L. 4162-16. – I. – Non modifié</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
	chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.		
	« Ce fonds est un établissement public de l'État.		
	« II. – Son conseil d'administration comprend :	« II. – Le conseil d'administration du fonds comprend :	
	« 1° Des représentants de l'État ;	« 1° Non modifié	
	« 2° Des représentants des salariés, désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;	« 2° Non modifié	
	« 3° Des représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;	« 3° Non modifié	
	« 4° Des personnalités qualifiées, désignées par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.	« 4° Non modifié	
	« La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont fixés par décret.	Alinéa sans modification	
	« III. – Un décret définit le régime comptable et financier du fonds. Il précise les relations financières et comptables entre le fonds et les organismes gestionnaires du compte personnel de prévention de la pénibilité.	« III. – Non modifié	
	« Art. L. 4162-17. – Les dépenses du fonds sont constituées par :	« Art. L. 4162-17. – Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>« 1° La prise en charge de tout ou partie des sommes exposées par les financeurs des actions de formation professionnelle suivies dans le cadre de l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4162-4, dans des conditions fixées par décret ;</p>	« 1° Non modifié	—
	<p>« 2° La prise en charge des compléments de rémunération et des cotisations et contributions légales et conventionnelles correspondantes mentionnés au 2° du I de l'article L. 4162-4, selon des modalités fixées par décret ;</p>	« 2° Non modifié	
	<p>« 3° Le remboursement aux organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse obligatoire de base, dans des conditions fixées par décret, des sommes représentatives de la prise en charge des majorations de durée d'assurance mentionnées au 3° dudit I de l'article L. 4162-4, calculées sur une base forfaitaire ;</p>	<p>« 3° Le remboursement au régime général de sécurité sociale, dans ...</p>	
	<p>« 4° La prise en charge des dépenses liées aux frais d'expertise exposés par les commissions mentionnées à l'article L. 4162-13, dans la limite d'une fraction, fixée par décret, du total des recettes du fonds ;</p>	... forfaitaire ;	
		« 4° La ...	
		<p>... fonds, ainsi que la prise en charge des dépenses liées aux frais des expertises mentionnées à l'article L. 4162-12 ;</p>	
	<p>« 5° Le remboursement aux caisses mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4162-10 des frais exposés au titre de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité.</p>	« 5° Non modifié	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>« Art. L. 4162-18. – Les recettes du fonds sont constituées par :</p> <p>« 1° Une cotisation due par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient entrant dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité défini à l'article L. 4162-1, dans les conditions définies au I de l'article L. 4162-19 ;</p> <p>« 2° Une cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, dans les conditions définies au II de l'article L. 4162-19 ;</p> <p>« 3° Toute autre recette autorisée par les lois et règlements <u>en vigueur</u>.</p> <p>« Art. L. 4162-19. – I. – La cotisation mentionnée au 1° de l'article L. 4162-18 est égale à un pourcentage, fixé par décret dans la limite de 0,2 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, des salariés entrant dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité défini à l'article L. 4162-1.</p> <p>« II. – La cotisation additionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 4162-18 est égale à un pourcentage fixé par décret et compris entre 0,3 et 0,8 % des rémunérations ou gains mentionnés au I du présent article perçus par les salariés effectivement exposés à la pénibili-</p>	<p>« Art. L. 4162-18. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Une emploi ent et qui entrent dans ...</p> <p>... L. 4162-19 ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.</p> <p>« Art. L. 4162-19. – I. – La sociale, perçus par les salariés ...</p> <p>... L. 4162-1 du présent code.</p> <p>« II. – Non modifié</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 142-2. – Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale ainsi que de ceux relatifs au recouvrement des contributions,</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>té au sens du deuxième alinéa de l'article L. 4162-2 au cours de chaque période. Un taux spécifique, compris entre 0,6 et 1,6 %, est appliqué au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité.</p> <p>« III. – Les dispositions des articles L. 137-3 et L. 137-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à la cotisation définie au I et à la cotisation additionnelle définie au II.</p> <p>« Art. L. 4162-20. – Pour la fixation du taux des cotisations définies au 1° et 2° de l'article L. 4162-18 et du barème de points spécifique à chaque utilisation du compte défini à l'article L. 4162-4, il est tenu compte des prévisions financières du fonds pour les cinq prochaines années et, le cas échéant, des recommandations du comité de surveillance mentionné à l'article L. 114-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p style="text-align: center;">« Section 5 « Dispositions d'application</p> <p>« Art. L. 4162 21. – Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« III. – La section 1 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} est applicable à ...</p> <p style="text-align: center;">... II.</p> <p>« Art. L. 4162-20. – Pour ...</p> <p>... comité de suivi mentionné ...</p> <p>... sociale.</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4162-21. – Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis (nouveau)</p> <p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale, après la deuxième occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « , de ceux relatifs à l'application de l'article</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Résultat des travaux de la commission —
<p>versements et cotisations mentionnés aux articles L. 143-11-6, L. 1233-66, L. 1233-69, L. 351-3-1 et L. 351-14 du code du travail.</p>		<p>L. 4162-12 du code du travail ».</p>	
<p>La cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale.</p>			
<p>Code de l'organisation judiciaire</p>			
<p>Art. L. 261-1 – Les dispositions particulières relatives à l'institution, la compétence, l'organisation et au fonctionnement des autres juridictions d'attribution sont énoncées :</p>			
<p>.....</p>			
<p>7° Au code de la sécurité sociale en ce qui concerne le tribunal des affaires de sécurité sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;</p>			
<p>8° Au code du travail en ce qui concerne le conseil de prud'hommes ;</p>			
<p>9° Au décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime en ce qui concerne les prud'homies de pêche.</p>			
<p>Code du travail</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	
	<p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 6111-1. – La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Elle constitue un élément déterminant de sécurisation des parcours professionnels et de la promotion des salariés. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux.</p>			
<p>Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.</p>			
<p>En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales.</p>			
<p>Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie, chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation. Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne lorsqu'elle accède à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>une formation à titre individuel, qu'elle soit salariée ou demandeuse d'emploi. Il est intégralement transférable en cas de changement ou de perte d'emploi et ne peut en aucun cas être débité sans l'accord exprès de son titulaire. Le service public de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3 est organisé pour assurer l'information, le conseil et l'accompagnement des personnes qui envisagent de mobiliser leur compte personnel de formation. Le compte est alimenté :</p>	<p>« 3° En cas d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions prévues à l'article L. 4162-5. »</p>		
<p>1° Chaque année selon les modalités prévues aux ;</p>			
<p>2° Par des abondements complémentaires, notamment par l'Etat ou la région, en vue de favoriser l'accès à l'une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1, en particulier pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue.</p>			
<p>Peuvent être mobilisés en complément du compte les autres dispositifs de formation auxquels son titulaire peut prétendre.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
Code du travail	Article 8	Article 8	
	I. – Le titre VI du livre I ^{er} de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre III intitulé : « Accords en faveur de la prévention de la pénibilité » et comprenant les articles L. 4163-1 à L. 4163-4.	I. – Non modifié	
	II. – Au même titre VI, il est inséré un article L. 4163-1 est ainsi rédigé :	II. – L'article L. 4163-1 du même code est ainsi rédigé :	
	« Art. L. 4163-1. – Le présent chapitre est applicable aux employeurs de droit privé, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient des personnels dans les conditions du droit privé. »	« Art. L. 4163-1. – Non modifié	
Code de la sécurité sociale	III. – Les articles L. 138-29 à L. 138-31 du code de la sécurité sociale deviennent les articles L. 4163-2 à L. 4163-4 du code du travail et sont ainsi modifiés :	III. – Les articles L. 138-29 à L. 138-31 du code de la sécurité sociale deviennent, respectivement, les articles L. 4163-2 à L. 4163-4 du code du travail	
	1° L'article L. 4163-2 est ainsi modifié :	IV. – L'article L. 4163-2 du code du travail, tel qu'il résulte du III du présent article, est ainsi modifié :	
Art. L. 138-29. – Pour les salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail, les entreprises employant une proportion minimale fixée par décret de ces salariés, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 du même code employant au moins cinquante salariés, ou appartenant à un groupe au	a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 4121-3-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4161-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret » et les mots : « du même code » sont supprimés ;	1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	
		a) La référence : « à l'article L. 4121-3-1 du code du travail » est remplacée par les mots : « à l'article L. 4161-1 au delà des seuils d'exposition définis par décret » et les deux occurrences des mots : « du même code » sont supprimées ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>sens de l'article L. 2331-1 du même code dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.</p>	<p>b) Au même alinéa, après les mots : « pas couvertes par un accord ou », sont insérés les mots : « , à défaut d'accord attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues à l'article L. 2232-21, par » ;</p>	<p>b) Après les mots : « accord ou », sont insérés les mots : « , en cas de désaccord attesté par un procès-verbal dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues à l'article L. 2232-21, par » ;</p>	
<p>Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % au maximum des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa du présent article.</p>	<p>c) Aux deuxième et quatrième alinéas, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots : « du code de la sécurité sociale » ;</p>	<p>2° Aux deuxième et dernier alinéas, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots : « du code de la sécurité sociale ».</p>	
<p>Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière de prévention de la pénibilité.</p>			
<p>Le produit de cette pénalité est affecté à la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale.</p>			
<p>Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du présent code sont applicables à cette pénalité.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 138-30. – L'accord d'entreprise ou de groupe portant sur la prévention de la pénibilité mentionné à l'article L. 138-29 est conclu pour une durée maximale de trois ans. Une liste de thèmes obligatoires devant figurer dans ces accords est fixée par décret.</p>	<p>2° À l'article L. 4163-3, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 » ;</p>	<p>V. – À l'article L. 4163-3 du même code, tel qu'il résulte du III du présent article, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 ».</p>	
<p>Art. L. 138-31. – Les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 138-29 ne sont pas soumises à la pénalité lorsque, en l'absence d'accord d'entreprise ou de groupe, elles ont élaboré, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, un plan d'action établi au niveau de l'entreprise ou du groupe relatif à la prévention de la pénibilité dont le contenu est conforme à celui mentionné à l'article L. 138-30. La durée maximale de ce plan d'action est de trois ans. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative.</p>	<p>3° À l'article L. 4163-4, les références : « L. 138-29, L. 138-30 » sont remplacées par les références : « L. 4163-2, L. 4163-3 ».</p>	<p>VI. – L'article L. 4163-4 du même code, tel qu'il résulte du III du présent article, est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 » ;</p> <p>2° À la fin de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa, la référence : « L. 138-30 » est remplacée par la référence : « L. 4163-3 ».</p>	
<p>En outre, les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ne sont pas soumises à cette pénalité lorsqu'elles sont couvertes par un accord de branche étendu dont le contenu est conforme au décret mentionné à l'article L. 138-30.</p>			
<p>Art. L. 241-5. – Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs. Elles sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>assises sur les rémunérations ou gains des salariés.</p> <p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de salariés ou assimilés.</p> <p>Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peuvent faire l'objet d'une exonération totale, y compris lorsque celle-ci ne porte que sur une partie de la rémunération.</p> <p>Les ressources de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont en outre constituées par le produit de la pénalité prévue à l'article L. 138-29.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – Après l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-17-4 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 161-17-4. – L'âge prévu à l'article L. 161-17-2 est abaissé, à due concurrence du nombre de trimestres attribués au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-6-1, dans des conditions et limites fixées par décret. »</p> <p>II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre cinquième du livre III du même code est complétée par un article L. 351-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – Non modifié</p> <p style="text-align: center;">II. – Alinéa sans modification</p> <p>VII (<i>nouveau</i>). – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 du code du travail ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites</p> <p>TITRE IV Pénibilité du parcours professionnel CHAPTIRE II Compensation de la pénibilité</p>	<p>« Art. L. 351-6-1. – I. – Les assurés titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité prévu à l'article L. 4162-2 du code du travail bénéficient, dans les conditions prévues à l'article L. 4162-4 du même code, d'une majoration de durée d'assurance.</p> <p>« Cette majoration est accordée par le régime d'assurance vieillesse de base auquel était affilié le bénéficiaire lors de la dernière année d'attribution de points sur son compte personnel de prévention de la pénibilité.</p> <p>« II. – La majoration prévue au I du présent article est utilisée pour la détermination du taux défini au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du présent code.</p> <p>« Les trimestres de cette majoration sont, en outre, réputés avoir donné lieu à cotisation pour le bénéfice des articles L. 351-1-1 et L. 634-3-2 du présent code, des II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du même code, de l'article L. 732-18-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 25 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite. »</p>	<p>Art. L. 351-6-1. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Cette majoration est accordée par le régime général de sécurité sociale.</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Les trimestres acquis au titre de cette ...</p> <p>... retraite. »</p> <p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>À l'intitulé du chapitre II du titre IV de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les mots : « de la pénibilité », sont remplacés par les mots : « d'une incapacité permanente ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. 86. – I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2013, un accord collectif de branche peut créer un dispositif d'allègement ou de compensation de la charge de travail des salariés occupés à des travaux pénibles.</p> <p>Les salariés peuvent bénéficier de ce dispositif s'ils ont été exposés pendant une durée minimale définie par l'accord à un des facteurs de pénibilité définis à l'article L. 4121-3-1 du code du travail et ont cumulé pendant une durée définie par le même accord deux de ces facteurs. Ils doivent ne pas remplir les conditions pour liquider leur retraite à taux plein.</p> <p>L'allègement de la charge de travail peut prendre la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">– d'un passage à temps partiel pour toute la durée restant à courir jusqu'à ce que le salarié puisse faire valoir ses droits à retraite, durée pendant laquelle le salarié bénéficie d'une indemnité complémentaire fixée par l'accord ;– de l'exercice d'une mission de tutorat au sein de l'entreprise du salarié, mission au titre de laquelle le salarié bénéficie d'une indemnité complémentaire fixée par l'accord. <p>La compensation de la charge de travail peut prendre la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">– du versement d'une	<p>Article 10</p> <p>I. – Le I de l'article 86 et l'article 88 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sont abrogés.</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>prime ;</p> <p>– de l'attribution de journées supplémentaires de repos ou de congés. Les droits attribués au titre de la compensation de la charge de travail peuvent être versés sous la forme d'un abondement au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions prévues à l'article L. 3152-2 du code du travail.</p> <p>L'accord définit les conditions dans lesquelles il est créé, au sein de la branche concernée, un fonds dédié à la prise en charge des dispositifs d'allègement ou de compensation de la pénibilité. Il fixe aussi les modalités de l'institution, au profit de ce fonds, d'une contribution à la charge des entreprises de la branche et les modalités de la mutualisation du montant de la collecte ainsi réalisée entre les entreprises de la branche. L'accord prévoit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, une exonération de la contribution à ce fonds pour les entreprises de la branche couvertes par un accord collectif d'entreprise mentionné au II. Les entreprises ainsi exonérées ne peuvent bénéficier de la prise en charge des dispositifs d'allègement ou de compensation de la pénibilité par le fonds dédié de la branche.</p> <p>L'accord prévoit également les conditions d'application du dispositif d'allègement ou de compensation de la charge de travail des salariés temporaires occupés à des travaux pénibles.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2013, un rapport</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>procédant à l'évaluation de ce dispositif.</p> <p>.....</p> <p>Art. 88. – Un comité scientifique constitué avant le 31 mars 2011 a pour mission d'évaluer les conséquences de l'exposition aux facteurs de pénibilité sur l'espérance de vie avec et sans incapacité des travailleurs. La composition de ce comité est fixée par décret.</p>	<p>II. – Les articles 5 à 9 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 4162-3 du code du travail, qui entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 6.</p>	<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à la situation des personnes nées en 1952 et 1953, inscrites à Pôle emploi au 31 décembre 2010 et pourtant exclues du bénéfice de l'allocation transitoire de solidarité établie par le décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi, qui prévoit l'obligation pour elles de justifier de tous leurs trimestres à la date de la fin des droits de l'allocation chômage.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
Code de la sécurité sociale	CHAPITRE II Favoriser l'emploi des seniors	CHAPITRE II Favoriser l'emploi des seniors	
	Article 11	Article 11	
	L'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	
Art. L. 351-15. – L'assuré qui exerce une activité à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :			
1° D'avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;	1° Au 1°, sont ajoutés les mots : « diminué de deux années » ;	1° Le 1° est complété par les mots : « diminué de deux années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans » ;	
2° De justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles fixée à 150 trimestres.	2° Au 2°, les mots : « dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles fixée à 150 trimestres » sont remplacés par les mots : « fixées par décret en Conseil d'État ».	2° Après le mot : « équivalentes », la fin du 2° est ainsi rédigée : « fixées par décret en Conseil d'État. »	
Cette demande entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de pension dans chacun des régimes mentionnés au 2°.			
La fraction de pension qui est servie varie dans des			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ; en cas de modification de son temps de travail, l'assuré peut obtenir la modification de cette fraction de pension au terme d'un délai déterminé.</p> <p>L'assuré est informé des conditions d'application de l'article L. 241-3-1.</p> <p>Art. L. 161-22. – Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'État, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation de cette activité.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la reprise d'une activité procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par les régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont inférieurs à 160 % du sa-</p>	<p>Article 12</p> <p>I. – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 » sont remplacés par les mots : « d'un régime légalement obligatoire de retraite de base » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, avant les mots : « les dispositions », sont ajoutés les mots : « par dérogation, » et les mots : « les régimes mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « le régime général de sécurité sociale, le régime des salariés agricoles ou l'un des régimes spéciaux de retraite au sens de l'article</p>	<p>Article 12</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au ...</p> <p>... les mots : « d'un régime de retraite de base légalement obligatoire » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation, » ;</p> <p>b) Les mots : « les régimes mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « le régime général de sécurité sociale, le régime</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>laire minimum de croissance ou au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la ou desdites pensions et sous réserve que cette reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.</p>	L. 711-1 » ;	des salariés agricoles ou l'un des régimes spéciaux de retraite au sens de l'article L. 711-1 » ;	
<p>Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par les régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont supérieurs au plafond mentionné à l'alinéa précédent, il en informe la ou les caisses compétentes et le service de ces pensions est suspendu.</p>	3° Au troisième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;	3° Non modifié	
<p>Par dérogation aux deux précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p>			
<p>a) À partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 ;</p>			
<p>b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :</p> <p>1° activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1 ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5 ;</p> <p>2° activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;</p> <p>3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;</p> <p>4° activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1 ;</p> <p>5° activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;</p> <p>6° des activités de parainage définies à l'article L. 811-2 du code du travail ;</p> <p>7° activités correspondant à des vacations accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur</p>	<p>4° Au septième alinéa, la référence : « du premier alinéa » est remplacée par les références : « des trois premiers alinéas ».</p>	<p>4° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par décret en Conseil d'État. Le dépassement du plafond entraîne une réduction à due concurrence de la pension de retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal ou réglementaire de départ à la retraite ;</p>	<p>II. – Au paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du même code, il est créé un article L. 161-22-0-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>nouveau</i>) Le 8° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le premier alinéa ne fait pas obstacle à la perception des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 du présent code. »</p>	
<p>8° activités de tutorat d'un ou de plusieurs salariés par un ancien salarié de l'entreprise exerçant, après la liquidation de sa pension, cette activité, à titre exclusif, auprès du même employeur sous le régime d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée maximale et dans la limite d'un montant de cumul fixés par décret. Ce décret détermine également les conditions d'ancienneté acquise dans l'entreprise que doit remplir l'intéressé ainsi que le délai maximum séparant son départ de l'entreprise et son retour dans celle-ci.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par les articles L. 351-15 du présent code et L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 634-6. – Le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'État est subordonné à la cessation définitive des activités relevant du ou desdits régimes.</p>	<p>« Art. L. 161-22-0-1. – La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime légalement obligatoire de retraite de base n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.</p>	<p>« Art. L. 161-22-1-A. – La ...</p> <p>... régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre ...</p> <p>... complémentaire.</p>	
<p>Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice par l'assuré d'une activité procurant des revenus inférieurs à des seuils adaptés selon les zones géographiques concernées et déterminés dans des</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par l'article L. 351-15. »</p>	<p>« Le premier alinéa n'est pas opposable à ..</p> <p>... L. 351-15. »</p>	
	<p>III. – Les articles L. 634-6 et L. 643-6 du même code sont ainsi modifiés :</p>	<p>III. – Le livre VI du même code est ainsi modifié :</p>	
	<p>1° Les premiers alinéas sont supprimés et aux quatrièmes alinéas, les mots : « trois précédents » sont remplacés par les mots : « deux précédents » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa des articles L. 634-6 et L. 643-6 est supprimé ;</p>	
		<p>1° <i>bis</i> Au quatrième alinéa des mêmes articles, les mots : « trois précédents » sont remplacés par les mots : « deux premiers » ;</p>	
	<p>2° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 634-6 et au deuxième alinéa de l'article L. 643-6, après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « de l'article L. 161-22 ».</p>	<p>2° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>conditions fixées par décret.</p> <p>Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus à l'alinéa précédent, il en informe la caisse compétente et le service de la pension est suspendu.</p> <p>Par dérogation aux trois précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p> <p>a) À partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 ;</p> <p>b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice de sa pension au titre de l'article L. 634-3-1.</p> <p>Art. L. 643-6. – L'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité libérale.</p> <p>Les dispositions du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs à un seuil déterminé dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus à l'alinéa précédent, il en informe la section professionnelle compétente et le service de sa pension est suspendu.</p> <p>Par dérogation aux trois précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p> <p>a) À partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 ;</p> <p>b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>Art. L. 723-11-1 – L'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité</p>	<p>IV. – L'article L. 723-11-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>d'avocat.</p> <p>Par dérogation au précédent alinéa, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p> <p>a) À partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 ;</p> <p>b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, la référence : « précédent alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article L. 161-22 ».</p>		
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite</p> <p>Art. L. 84. – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes régies par le présent code.</p>	<p>V. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 84 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « , à l'exception de son premier alinéa, » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 A du même code</p>	<p>V. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L. 85, L. 86 et L. 86-1.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 86. – I. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 84 et de l'article L. 85, les revenus perçus à l'occasion de l'exercice des activités suivantes peuvent être entièrement cumulés avec la pension :</p> <p>1° Activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5 du même code ;</p> <p>2° Activités entraînant la production d'oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle ;</p> <p>3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.</p>	<p>ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension militaire. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa du même article L. 84, après la référence : « l'article L. 86-1, », sont insérés les mots : « ou de tout autre employeur pour les fonctionnaires civils, » ;</p> <p>3° Au début du premier alinéa du I de l'article L. 86, les mots : « Par dérogation aux » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux ».</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Résultat des travaux de la commission —
--	------------------------------------	--	---

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L. 732-39. – Le service d'une pension de retraite, prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par voie réglementaire, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole.</p> <p>Le service d'une pension de retraite liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">V bis (nouveau). – Après l'année : « 1984 », la fin du troisième alinéa de l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche est ainsi rédigé : « dans un régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 1242-4. – A l'issue d'un contrat d'apprentissage, un contrat de travail à durée déterminée peut être</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>conclu dans les cas mentionnés aux articles L. 1242-2 et L. 1242-3 et, en outre, lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage.</p> <p>Après liquidation de sa pension, un salarié peut conclure un contrat de travail à durée déterminée avec le même employeur, en application de l'article L. 1242-3, pour l'exercice des activités de tutorat définies au 8° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Un décret détermine la durée de ce contrat.</p>	<p>VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>V ter (nouveau). – Le second alinéa de l'article L. 1242-4 du code du travail est supprimé.</p> <p>VI. – Le présent article est applicable aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 161-22. – Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation de cette activité.</p> <p>.....</p> <p>Lorsque l'assuré reprend une activité lui procu-</p>		<p>Article 12 bis (nouveau)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>rant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par les régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont supérieurs au plafond mentionné à l'alinéa précédent, il en informe la ou les caisses compétentes et le service de ces pensions est suspendu.</p> <p>.....</p>		<p>I. – Après le mot : « et », la fin du troisième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « les pensions servies par ces régimes sont réduites à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret. »</p>	
<p>Art. L. 634-6. – Le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat est subordonné à la cessation définitive des activités relevant du ou desdits régimes.</p> <p>.....</p>			
<p>Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus à l'alinéa précédent, il en informe la caisse compétente et le service de la pension est suspendu.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 643-6. – L'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité libérale.</p> <p>.....</p> <p>Lorsque l'assuré reprend une activité lui procu-</p>		<p>II. – Après le mot : « et », la fin du troisième alinéa des articles L. 634-6 et L. 643-6 du même code est ainsi rédigée : « la pension servie par ce régime est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>rant des revenus supérieurs à ceux prévus à l'alinéa précédent, il en informe la section professionnelle compétente et le service de sa pension est suspendu.</p> <p>.....</p>			
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 5421-4. Le revenu de remplacement cesse d'être versé :</p> <p>.....</p>		<p>Article 12 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 5421-4 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-2 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998). »</p>	
	<p>CHAPITRE III</p> <p>Améliorer les droits à retraite des femmes, des jeunes actifs et des assurés à carrière heurtée</p> <p>Article 13</p> <p>Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution des droits familiaux afin de mieux compenser les effets sur la carrière et les pensions des femmes de l'arrivée d'enfants au foyer.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Améliorer les droits à retraite des femmes, des jeunes actifs et des assurés à carrière heurtée</p> <p>Article 13</p> <p>Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution des droits familiaux afin de mieux compenser les effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes.</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 173-2-0-2. Lorsque les deux parents remplissent, au titre d'un même enfant, l'un dans le régime général d'assurance</p>		<p>Article 13 bis A (nouveau)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>vieillesse ou dans un régime appliquant les mêmes dispositions que celles de l'article L. 351-4, et l'autre dans un régime spécial de retraite, les conditions pour bénéficier de périodes d'assurance accordées au titre de l'accouchement, de la grossesse, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant, il est fait application des seules règles du régime dont relève la mère de l'enfant. La liste des avantages attribuables dans les régimes spéciaux soumis aux règles prévues au présent article est fixée par décret.</p>		<p>La première phrase de l'article L. 173-2-0-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « ; lorsque les deux parents sont de même sexe, il est fait application des seules règles d'un des régimes, en application d'une règle de priorité entre régimes définie par décret en Conseil d'État »</p> <p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants et d'une harmonisation entre les régimes.</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 351-2. – Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations. En cas de force majeure ou d'impossibilité manifeste pour l'assuré d'apporter la preuve du versement de cotisations, celle-ci peut</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « au titre de l'année civile au cours de laquelle ces périodes d'assurance ont été acquises, déterminé par décret. Par dérogation à ce minimum, un</p>	<p>Article 14</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « au titre de l'année civile au cours de laquelle ces périodes d'assurance ont été acquises, déterminé par décret » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>l'être à l'aide de documents probants ou de présomptions concordantes. Lorsque la possibilité d'effectuer un versement de cotisations est ouverte en application de dispositions réglementaires au-delà du délai d'exigibilité mentionné à l'article L. 244-3 et à défaut de production de documents prouvant l'activité rémunérée, ce versement ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée d'assurance de plus de quatre trimestres.</p> <p>L'assuré qui pendant tout ou partie d'un congé formation n'a reçu aucune rémunération de son employeur est réputé, par dérogation à l'alinéa précédent, avoir subi, au titre de cette période, des retenues égales à celles qu'il a effectivement subies au titre de la période immédiatement antérieure de même durée pendant laquelle il a perçu la rémunération prévue par son contrat de travail..</p> <p>Art. L. 351-1-1. – L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des con-</p>	<p>décret détermine les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents, entre deux années civiles successives, lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires. » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret détermine le plafond mensuel de cotisations retenues pour le décompte des périodes d'assurance mentionnées au premier alinéa. »</p> <p>Article 15</p>	<p>1° <i>bis</i> Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Par dérogation à ce minimum, un décret détermine les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents entre deux années civiles successives lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires. » ;</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Au second alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au premier alinéa ».</p> <p>Article 15</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>ditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national peut être réputée avoir donné lieu au versement de cotisations.</p> <p>Art. L. 634-3-2. – L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant</p>	<p>I. – Aux articles L. 351-1-1 et L. 634-3-2 du code de la sécurité sociale, aux II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du même code, les mots : « une partie des périodes de service national peut être réputée avoir donné lieu au versement de cotisations » sont remplacés par les mots : « peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations certaines périodes d'assurance validées au titre des dispositions de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes. »</p>	<p>I. – À la fin de la seconde phrase des articles L. 351-1-1 et L. 634-3-2 et de la seconde phrase du II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, les mots ...</p> <p>... validées en application de l'article ...</p> <p>... régimes. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national peut être réputée avoir donné lieu au versement de cotisations.</p>			
<p>Art. L. 643-3. – II. – L'âge prévu au premier alinéa du I est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent II et notamment les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national peut être réputée avoir donné lieu au versement de cotisations.</p>			
<p>Art. L. 723-10-1. – II. – L'âge prévu au premier alinéa du I est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent II, et notamment les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national peut être réputée avoir donné lieu au versement de cotisations.</p>	<p>II. – L'article L. 732-18-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il indique notamment les modalités selon lesquelles peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations une partie des périodes de service national et certaines périodes d'assurance validées au titre des dispositions de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, appli-</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Il ...</p> <p>... validées en application de l'article ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
Code de la sécurité sociale	cables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse selon les conditions propres à chacun de ces régimes. »	... régimes. »	
	Article 16	Article 16	
	I. – L'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I. – <i>Supprimé</i>	
Art. L. 351-14-1. – Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :	1° Au début de l'article, il est ajouté la mention : « I. – » ;		
1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;			
2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du ré-			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>gime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, un nombre de trimestres inférieur à quatre.</p>	<p>2° Il est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au 1° du même I peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale dans des conditions et limites, tenant notamment au délai de présentation de la demande et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique. »</p>	<p>II. – Les articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, ...</p> <p>... modifiés :</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>Art. L. 634-2-2. – Sont prises en compte par les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou celui des</p>		<p>1° <i>bis (nouveau)</i> Au 1°, les mots : « et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>professions industrielles et commerciales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au 1° du même I peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique. »</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>« II. – Par ...</p> <p>... demande, fixé à dix ans suivant la fin des études, et ...</p> <p>... spécifique. »</p>	
<p>Art. L. 643-2. – Sont prises en compte par le régime d'assurance vieillesse</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>de base des professions libérales, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions, définies par décret, garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :</p>			
<p>1° Les périodes d'études accomplies dans les écoles et classes visées à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;</p>			
<p>2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à quatre.</p>			
<p>Art. L. 723-10-3. – Sont prises en compte par le régime d'assurance vieillesse de base des avocats, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :</p>			
<p>1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des avocats est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;</p>			
<p>2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse de base des avocats à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à quatre.</p>			
		<p>II <i>bis</i> (nouveau). – L'article L. 351-14-1 du même code est complété par des III et IV ainsi rédigés :</p>	
		<p>« III. – Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles mentionnées au 2° du même I, comprises entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990 et au cours des-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
Code des pensions civiles et militaires de retraite	III. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 9 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	quelles l'assuré a exercé une activité d'assistant maternel peut être abaissé par décret, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique. « IV. – Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles mentionnées au 2° du même I au cours desquelles l'assuré était en situation d'apprentissage, au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail, dans le cadre d'un contrat conclu entre le 1 ^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 peut être abaissé, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique, fixées par décret. »	
Art. L. 9 <i>bis</i> . – Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale sont prises en compte :			
– soit au titre de l'article L. 13 ;			
– soit au titre du I ou du II de l'article L. 14 ;			
– soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L. 13 sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>L. 14.</p> <p>Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime selon un barème et des modalités de paiement définies par décret.</p> <p>Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.</p> <p>L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.</p> <p>Ces trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent</p>	<p>« Par dérogation aux conditions prévues au cinquième alinéa, le montant du versement de cotisations prévue au même alinéa peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique. »</p>	<p>1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation ...</p> <p>... demande, fixé à dix ans suivant la fin des études, et au ...</p> <p>.... spécifique. » ;</p> <p>2° (nouveau) – L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>article.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L. 732-27-1. – Sont prises en compte par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance, les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse, lorsque le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études. Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme. Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.</p>	<p>IV. – L'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux conditions prévues au premier alinéa, le montant du versement de cotisations prévu au même alinéa peut être</p>	<p>IV. – L'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) À la première phrase, les mots : « et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 173-7. - Les versements mentionnés au premier alinéa des articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du présent code, à l'article L. 732-27-1 du code rural et au cinquième alinéa de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que ceux prévus par des dispositions réglementaires ayant le même objet, ne sont pas pris en compte pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 634-3-2 et L. 634-3-3, des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, des articles L. 732-18-1 et L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, du 5° du I de l'article L. 24 et de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.</p>	<p>abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique. »</p>	<p>... demande, fixé à dix ans suivant la fin des études, et spécifique. »</p> <p>V (<i>nouveau</i>) . - Le début de l'article L. 173-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Les versements mentionnés aux articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du présent code, à l'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 9 bis ... (le reste sans changement). »</p>	
Code de la sécurité sociale		Article 16 bis (<i>nouveau</i>)	
		<p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre I^{er} du titre V du livre III est complété par une section 11 ainsi rédigée :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 173-7. – Les versements mentionnés au premier alinéa des articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du présent code, à l'article L. 732-27-1 du code rural et au cinquième alinéa de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que ceux prévus par des dispositions réglementaires ayant le même objet, ne sont pas pris en</p>		<p style="text-align: center;"><i>« Section 11 « Validation des stages en entreprise</i></p> <p>« Art. L. 351-17 . – Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stage prévus à l'article L. 612-8 du code de l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 612-11 du même code, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres.</p> <p>« Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article et notamment :</p> <p>« 1° Le délai de présentation de la demande, dans la limite de deux ans ;</p> <p>« 2° Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement.</p> <p>« Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations en application du présent article est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de l'article L. 351-14-1. » ;</p>	
		<p>2° À l'article L. 173-7, après la référence : « L. 351-14-1, », est insérée la référence : « L. 351-17, ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>compte pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 634-3-2 et L. 634-3-3, des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, des articles L. 732-18-1 et L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, du 5° du I de l'article L. 24 et de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 16 ter (nouveau)</p> <p>Un rapport du Gouvernement est transmis au Parlement, avant le 15 juillet 2015, sur les modalités d'une ouverture pour les étudiants post-baccalauréat de droits à la retraites au titre des études.</p>	
<p>Code du travail SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE II L'apprentissage TITRE IV Financement de l'apprentissage CHAPITRE III Aides à l'apprentissage Section 2 Exonérations de charges salariales</p>	<p>I. – La section 2 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Cotisations dues au titre de l'emploi des apprentis » ;</p> <p>2° L'article L. 6243-2 est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 6243-2. – L'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis est égale à la rémunération après abattement d'un pourcentage, déterminé par décret, du salaire minimum de croissance.</p>	<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – À l'exception des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage de base, l'assiette des cotisations et contributions sociales dues... (le reste sans changement). » ;</p>		
<p>Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers, ainsi que pour ceux employant moins de onze salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat, non compris les apprentis, l'État prend en charge la totalité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>		
	<p>- au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;</p>		
	<p>- les mots : « l'État prend en charge » sont remplacés par les mots : « l'employeur est exonéré de » ;</p>		
<p>Pour les employeurs autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'État prend en charge uniquement les cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, et les cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, les mots : « l'État prend en charge uniquement les » sont remplacés par les mots : « l'employeur est exonéré uniquement des » ;</p>		
	<p>3° L'article L. 6243-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>Art. L. 6243-3. – La prise en charge par l'État mentionnée à l'article L. 6243-2 s'effectue dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° La prise en compte</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'opère sur une base forfaitaire suivant des modalités déterminées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires ;</p>	<p>2° La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 3253-14, L. 5423-3 et L. 5424-15 s'opère sur une base forfaitaire globale ;</p>		
<p>3° La prise en charge par l'État du versement pour les transports prévu par les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs mentionnés à l'article L. 6243-2 s'opère sur la base d'un taux forfaitaire déterminé par décret.</p>	<p>« Le fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse afin de valider auprès des régimes de base un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage. »</p>		
Code de la sécurité sociale	<p>II. – Après le 10° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p>		
<p>Art. L. 135-2. – Les dépenses prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse au titre du premier alinéa de l'article L. 135-1 sont les suivantes :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>.....</p> <p>10° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base, dans le salaire de base mentionné à l'article L. 351-1, des indemnités journalières mentionnées au même article.</p>	<p>« 11° Les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail. »</p>		
<p>Les sommes mentionnées aux a, b, d, e et f du 4°, au 7° et au 10° sont calculées sur une base forfaitaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Les sommes mentionnées au c du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p>			
	Article 18	Article 18	
	<p>I. – L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	Sans modification	
<p>Art. L. 135-2. – Les dépenses prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse au titre du premier alinéa de l'article L. 135-1 sont les suivantes :</p> <p>.....</p>			
	<p>1° Le 4° est complété par un g ainsi rédigé :</p>		
<p>4° Les sommes représentatives de la prise en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>« g) Des périodes mentionnées au 8° du même article L. 351-3 ; »</p>		
<p>f) Des périodes mentionnées au 1° de l'article L. 351-3 ;</p> <p>.....</p>	<p>2° À l'avant-dernier alinéa, les références : « e et f » sont remplacées par les références : « e, f et g ».</p>		
<p>Les sommes mentionnées aux a, b, d, e et f du 4°, au 7° et au 10° sont calculées sur une base forfaitaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Les sommes mentionnées au c du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p>			
<p>Art. L. 351-3. – Sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État :</p> <p>.....</p>	<p>II. – L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 8° ainsi rédigé :</p>		
<p>7° Dans des conditions et limites d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres validés à ce titre, fixées par le décret prévu au présent article, et sans condition d'affiliation préalable, les périodes n'ayant pas don-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>né lieu à validation à un autre titre dans un régime de base pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.</p>	<p>« 8° Les périodes de stage mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail. »</p>	<p>Article 19</p>	
<p>Art. L. 742-6. – Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés :</p>	<p>III. – Les I et II sont applicables aux périodes de stage postérieures au 31 décembre 2014.</p> <p>Article 19</p> <p>I. – L'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 19</p> <p>I. – L'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	
<p>1°) les personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée, exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et résidant hors du territoire français. Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par un décret qui précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation ;</p>		<p>1° (<i>nouveau</i>) Au 1°, après la référence : « L. 622-5 », est insérée la référence : « ou à l'article L. 723-1 » ;</p>	
<p>2°) les personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>3°) les personnes qui ont exercé une profession artisanale ou une profession industrielle ou commerciale au sens des articles L. 622-3 et L. 622-4 et qui cessent d'exercer directement cette activité en raison de la mise en location-gérance de leur fonds dont elles conservent la propriété ;</p> <p>4°) les personnes ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée non-agricole mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 ;</p>	<p>« 5° Les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce qui, ayant été affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales, en application de l'article L. 622-8, cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire. Les modalités d'application de cette disposition, notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation, sont déterminées par décret. »</p>	<p>2° Le 5° est ainsi rétabli :</p> <p>« 5° Les conjoints ...</p> <p>... L. 622-8 du présent code, soit au régime d'assurance vieillesse des avocats en application du deuxième alinéa de l'article L. 723-1, cessent ...</p> <p>... décret ».</p>	
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>II. – L'article L. 722-17 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 722-17. – Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 722-15 les personnes non salariées qui, ayant été occupées en dernier lieu dans les exploitations ou entreprises ne remplissant les conditions fixées au 1° de l'article L. 722-4 et aux articles L. 722-5 à L. 722-7 et ne réunissant pas la durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes mentionnée à l'article L. 732-25, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale.</p>	<p>« Les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole définis au premier alinéa de l'article L. 321-5 peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 722-15, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » ;</p>	<p>« Les conjoints collaborateurs d'exploitation ...</p>	<p>... prévues au premier alinéa du précédent. » ;</p>
<p>Un décret détermine les modalités d'application du premier alinéa et précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation et le mode de calcul des cotisations.</p>	<p>2° Au second alinéa, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « présent article ».</p>	<p>2° Non modifié</p>	
	<p>CHAPITRE IV Améliorer les petites pensions des non salariés agricoles</p>	<p>CHAPITRE IV Améliorer les petites pensions des non salariés agricoles</p>	
	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	
	<p>L'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>	
<p>Art. L. 732-54-1. – Peuvent bénéficier d'une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>majoration de la pension de retraite servie à titre personnel les personnes dont cette pension a pris effet :</p>	<p>1° Avant le 1^{er} janvier 2002 lorsqu'elles justifient d'une durée minimale d'assurance fixée par décret ; pour l'appréciation de cette durée, sont prises en compte les périodes accomplies à titre exclusif ou principal dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et les périodes d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>1° Au 2°, après l'année : « 2002 », sont insérés les mots : « et avant le 1^{er} janvier 2014, » ;</p>	
<p>2° À compter du 1^{er} janvier 2002 lorsqu'elles justifient des conditions prévues par les articles L. 732-18-3, L. 732-23 et L. 732-25 du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date d'effet de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu'elles remplissent des conditions fixées par décret de durées minimales d'assurance accomplies à titre exclusif ou principal dans ce régime.</p>	<p>2° Après le même 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>« 3° À compter du 1^{er} janvier 2014 lorsqu'elles justifient des conditions prévues aux mêmes articles L. 732-18-3, L. 732-23 et L. 732-25, dans leur rédac-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent bénéficier de la majoration que si elles ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels elles peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales.</p>	<p>tion en vigueur à la date d'effet de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles. »</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 732-56. – I. – Sont affiliées au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes occupées au 1^{er} janvier 2003, ou postérieurement à cette date, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements visés aux 1^o à 5^o de l'article L. 722-1.</p>	<p>Article 21</p> <p>I. – L'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime est complété par des V et VI ainsi rédigés :</p>	<p>Article 21</p>	
<p>.....</p> <p>IV. – Sont affiliées au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes ayant, à compter du 1er janvier 2011 ou postérieurement à cette date, la qualité d'aide familial telle que définie au 2^o de l'article L. 722-10 ou la qualité de collaborateur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
d'exploitation ou d'entreprise agricole telle que définie à l'article L. 321-5.	<p>« V. – Bénéficiaire également du présent régime les personnes ayant, pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2003, exercé à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsque l'assuré ne justifie pas d'une durée minimale d'assurance à ce titre et les personnes ayant, pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011, exercé à titre exclusif ou principal en qualité d'aide familial défini au même article L. 732-34, en qualité de conjoint participant aux travaux défini à l'article L. 732-34 ou en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole défini à l'article L. 732-35 dont la retraite servie à titre personnel a pris effet :</p> <p>« 1° Avant le 1^{er} janvier 1997 et qui justifie d'un minimum de périodes d'assurance non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal ;</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Avant ...</p> <p>... d'assurance au titre d'activités non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 732-60. – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite mentionnée à</p>	<p>« 2° Entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2014 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles, et d'un minimum de périodes d'assurance non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal.</p> <p>« Un décret détermine le nombre d'années maximum retenues pour le bénéfice du régime et les durées minimales d'assurance requises.</p> <p>« VI. – Les personnes dont la retraite servie à titre personnel prend effet postérieurement au 31 décembre 2013 et qui remplissent les conditions de durée d'assurance mentionnées au 2° du V bénéficient du présent régime pour les périodes accomplies à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, d'aide familial, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole définies au V. »</p> <p>II. – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 732-60 du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>« 2° Entre ...</p> <p>... égale à la durée requise par ...</p> <p>... d'assurance au titre d'activités non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal.</p> <p>« Un décret détermine le nombre maximal d'années retenues ...</p> <p>... requises.</p> <p>« VI. – Les ...</p> <p>... effet après le 31 décembre ...</p> <p>... au même V. »</p> <p>II. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>l'article L. 732-24 et au plus tôt au 1^{er} avril 2003, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. Les aides familiaux et les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite mentionnée aux articles L. 732-34 et L. 732-35, et au plus tôt au 1^{er} janvier 2011, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. Les pensions dues au titre de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire par répartition sont payées mensuellement.</p> <p>Le nombre annuel de points est déterminé selon des modalités fixées par décret, en fonction de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations prévue à l'article L. 732-59. Le même décret détermine le nombre annuel de points portés à la date du 1^{er} janvier 2003 au compte des personnes visées au II de l'article L. 732-56, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes visées au III de l'article L. 732-56, ainsi que le nombre maximum d'années susceptibles de donner lieu à attribution de points pour les personnes mentionnées aux II et III de l'article L. 732-56.</p>	<p>1° Après la référence : « au III de l'article L. 732-56, », sont insérés les mots : « à la date du 1^{er} janvier 2014 au compte des personnes mentionnées au V du même article, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes mentionnées au VI dudit article, » ;</p> <p>2° À la fin, la référence : « et III de l'article L. 732-56 » est remplacée par les références : « , III, V et VI du même article ».</p> <p>III. – L'article L. 732-62 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 732-62. – En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite a été liquidée après le 1^{er} janvier 2003, son conjoint survivant a droit au plus tôt au 1^{er} avril 2003 à une pension de réversion du régime complémentaire s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et si le mariage a duré au moins deux ans. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.</p>	<p>« Art. L. 732-62. – I. – En cas de décès d'une personne non salariée agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion du régime complémentaire s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et si le mariage a duré au moins deux ans. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.</p>	<p>« Art. L. 732 62. – I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>Cette pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait l'assuré ou aurait, au 1^{er} avril 2003, bénéficié l'assuré décédé entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2003.</p>	<p>« Lorsque la pension de retraite n'a pas été liquidée au jour du décès de l'assuré, la pension de réversion est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou le devient ultérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès de l'assuré.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>En cas de décès, à compter du 1^{er} janvier 2003, d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite de base a été liquidée au plus tard le 1^{er} janvier 2003, son conjoint survivant a droit, au plus tôt au 1^{er} janvier 2010, à une pension de réversion du régime complémentaire s'il remplit les conditions personnelles prévues au premier alinéa. Cette pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de re-</p>	<p>« La pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré à la date de son décès.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>En cas de décès, à compter du 1^{er} janvier 2003, d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite de base n'a pas été liquidée au jour de son décès, son conjoint survivant, s'il remplit les conditions <u>personnelles</u> prévues au premier ou deuxième alinéa du présent I, a droit, au plus tôt au 1^{er} janvier 2014, à une pension de réversion du régime complémentaire, au titre des points gratuits dont aurait pu bénéficier le chef</p>	<p>« En cas de décès, à compter du 1^{er} janvier 2003, d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite de base n'a pas été liquidée au jour de son décès, son conjoint survivant, s'il remplit les conditions <u>personnelles</u> prévues au premier ou deuxième alinéa du présent I, a droit, au plus tôt au 1^{er} janvier 2014, à une pension de réversion du régime complémentaire, au titre des points gratuits dont aurait pu bénéficier le chef</p>	<p>« En cas conditions prévues au ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>traite complémentaire dont bénéficiait l'assuré.</p> <p>En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite de base n'a pas été liquidée au jour de son décès, son conjoint survivant a droit au plus tôt au 1^{er} avril 2003 à une pension de réversion du régime complémentaire au titre des points cotisés s'il remplit les conditions personnelles prévues au premier alinéa. Toutefois, cette pension de réversion est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou ultérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.</p> <p>La pension de réversion prévue à l'alinéa précédent est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont aurait bénéficié l'assuré décédé au regard des points acquis par cotisation au jour de son décès.</p> <p>En cas de décès d'un aide familial ou d'un collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole après le 31 décembre 2010, son conjoint survivant a droit au plus tôt au 1^{er} janvier 2011 à une pension de réversion du régime complémentaire s'il remplit les conditions personnelles prévues au premier alinéa. Cette pension de réversion est d'un montant</p>	<p>d'exploitation ou d'entreprise agricole s'il remplissait au jour de son décès des conditions prévues au 2^o du II de l'article L. 732-56. Cette pension est d'un montant égal à 54 % des droits dont aurait bénéficié l'assuré.</p> <p>« II. – Si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension de retraite, le conjoint survivant qui continue l'exploitation sans avoir demandé la liquidation de sa pension de réversion peut, pour le calcul de sa pension de retraite complémentaire obligatoire, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »</p>	<p>... décès les conditions ...</p> <p>... l'assuré.</p> <p>« II. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré. Toutefois, lorsque la pension de retraite n'a pas été liquidée au jour du décès de l'assuré, cette pension de réversion est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou ultérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès de l'assuré.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 732-63 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. L. 732-63. – I. – Peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire les personnes dont la pension de retraite de base servie à titre personnel prend effet :</p> <p style="padding-left: 4em;">« 1° Avant le 1^{er} janvier 1997 et qui justifient de périodes minimales d'activité non salariée agricole et d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies à titre exclusif ou principal ;</p> <p style="padding-left: 4em;">« 2° À compter du 1^{er} janvier 1997 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise par l'article L. 732-25, dans sa rédaction en vigueur à la date d'effet de</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. L. 732 63. – I. – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 2em;">« 1° Non modifié</p> <p style="padding-left: 2em;">« 2° À ...</p> <p style="text-align: right;">... égale à la durée requise ...</p> <p style="text-align: right;">... à la date de liqui-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles, et de périodes minimales d'assurance accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal.</p> <p>« II. – Ce complément différentiel a pour objet de porter, au 1^{er} janvier 2015 pour les pensions de retraite prenant effet avant le 1^{er} janvier 2015 ou lors de la liquidation de la pension de retraite pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, les droits propres servis à l'assuré par le régime d'assurance vieillesse de base et par le régime de retraite complémentaire obligatoire des personnes non salariées des professions agricoles à un montant minimal.</p> <p>« Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, ce montant minimal est calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015 et, pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet ou à la date d'effet de la pension de retraite lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre.</p> <p>« III. – Ce montant minimal est déterminé en fonction de la durée d'assurance non salariée agricole et des périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies à titre exclusif ou principal par</p>	<p>... dation de la ...</p> <p>... principal.</p> <p>« II. – Non modifié</p> <p>« III. – Ce ...</p> <p>... d'assurance au titre d'une activité non salariée ...</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p data-bbox="461 333 791 456">l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles.</p> <p data-bbox="461 495 791 1637">« IV. – Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplie à titre exclusif ou principal, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage de 1 820 fois le montant du salaire minimum de croissance retenu après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre des régimes de base et complémentaire légalement obligatoire des salariés agricoles. Ce pourcentage est égal à 73 % au 1^{er} janvier 2015, à 74 % au 1^{er} janvier 2016 et à 75 % au 1^{er} janvier 2017 de la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice du versement. Le montant du salaire minimum de croissance net est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2015 pour les pensions de retraite ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2015 ou celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.</p> <p data-bbox="461 1675 791 2083">« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance mentionnées aux précédents alinéas sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, les modalités</p>	<p data-bbox="884 434 1019 456">... agricoles.</p> <p data-bbox="884 495 1046 517">« IV. – Pour ...</p> <p data-bbox="804 1039 1131 1099">... à 75 % à compter du 1^{er} janvier 2017...</p> <p data-bbox="948 1615 1043 1637">... 2015.</p>	sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles</p>	<p>d'appréciation de la carrière complète et les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits propres servis à l'assuré. »</p> <p>II. – Après l'article L. 732-54-3 du même code, il est inséré un article L. 732-54-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 732-54-3-1. – Dans le cas où un assuré peut prétendre à la fois à la majoration mentionnée à l'article L. 732-54-1 et au complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 732-63, la majoration mentionnée à l'article L. 732-54-1 est servie en priorité. »</p>	II. – Non modifié	
<p>Art. 1^{er}. – Il est institué un régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire par répartition au bénéfice des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dans les conditions déterminées par la présente loi.</p>	<p>III. – Le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles est supprimé.</p>	III. – Non modifié	
<p>Ce régime a pour objectif de garantir, après une carrière complète en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, un montant total de pension de retraite de base et de retraite complémentaire obligatoire au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 351-1-3. – La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail, une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.</p> <p>La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.</p> <p>Code des pensions civiles et militaires</p> <p>Art. L. 24. – I. – La liquidation de la pension intervient :</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Ouvrir des solidarités nouvelles en faveur des assurés handicapés et de leurs aidants</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – Au premier alinéa des articles L. 351-1-3 et L. 634-3-3 et au premier alinéa du III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa de l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « au moins égale à un taux fixé par décret ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « d'au moins 50 % ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Ouvrir des solidarités nouvelles en faveur des assurés handicapés et de leurs aidants</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou qu'ils avaient la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.</p>	<p>II. – Au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, les mots : « 80 % ou qu'ils avaient la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail » sont remplacés par le taux : « 50 % ».</p>	<p>II. – Non modifié</p>	
<p>Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>III. – Le présent article est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>II <i>bis</i> (nouveau) . – Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail est prise en compte pour l'appréciation des conditions mentionnées aux articles L. 351-1-3 et L. 634-3-3, au III de l'article L. 643-3 et à l'article L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'à l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	<p>III. – Non modifié</p>
		<p>IV (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 351-8. – Bénéficient du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :</p> <p>.....</p> <p>1° <i>ter</i> Les assurés handicapés qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 24</p> <p>I. – Le 1° <i>ter</i> de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° <i>ter</i> Les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, qui atteignent l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 ; ».</p>	<p>an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport permettant d'explorer la mise en place d'un compte handicap-travail.</p> <p>Article 24</p> <p>I. – Non modifié</p>	
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite</p> <p>Art. L. 14. – I. – La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.</p> <p>Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de vingt trimestres.</p>			
<p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :</p>			
<p>1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ;</p>			
<p>2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p>			
<p>Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent I est pris en considération.</p>			
<p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou mis à la retraite pour invalidité ainsi qu'aux fonctionnaires âgés d'au moins soixante-cinq ans qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 12 ter ou qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de</p>	<p>II. – Au septième alinéa du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux : « 80 % » est remplacé par les mots : « un taux fixé par décret ».</p>	<p>II. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.</p>			
<p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès.</p>			
<p>Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplis à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.</p>			
.....			
<p>Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites</p>			
<p>Art. 21. –</p>			
.....			
<p>VI. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 732-25 et L. 762-30 du même code, l'âge mentionné auxdits articles est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés handicapés.</p>	<p>III. – À la fin du VI de l'article 21 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les mots : « fixé à soixante-cinq ans pour les assurés handicapés » sont remplacés par les mots : « , pour les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, celui prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>III. – Non modifié</p>	
	<p>IV. – Le présent article est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p>Art. L. 815-1. – Toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1 et ayant atteint un âge minimum bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cet âge minimum est abaissé en cas d'inaptitude au travail.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au présent article.</p>	<p>Article 25</p> <p>I. – L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>V (<i>nouveau</i>) . – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « ou lorsque l'assuré bénéficie des dispositions prévues à l'article 24 de la loi n° du garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ».</p> <p>Article 25</p> <p>I. – Non modifié</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 381-1. – La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.</p> <p>La personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire du complément de libre choix d'activité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret.</p> <p>La personne bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret.</p> <p>Est également affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial, la personne bénéficiaire du congé de soutien familial prévu à l'article L. 225-20 du code du travail. Cette affiliation est subordonnée à la production de justificatifs, définis par décret.</p> <p>Le travailleur non salarié mentionné aux articles L. 611-1 ou L. 722-1 du présent code, à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime ou au 2° de l'article L. 722-10 du même code, ainsi que le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 622-8 du présent code ou aux articles L. 321-5 et L. 732-34 du code rural, qui interrompt son activité professionnelle pour s'occuper de son conjoint, de</p>	<p>1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « , sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret » sont supprimés ;</p> <p>2° À la première phrase du quatrième alinéa, à la fin de la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa, les mots : « , pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial » sont supprimés.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>son concubin, de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, d'un ascendant, d'un descendant, de l'enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du présent code, d'un collatéral jusqu'au quatrième degré ou de l'ascendant, du descendant ou du collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, est affilié obligatoirement, pour une durée de trois mois, à l'assurance vieillesse du régime général, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial. Cette affiliation peut être renouvelée, dans la limite d'une durée maximale d'une année. Elle n'est pas subordonnée à la radiation du travailleur non salarié du centre de formalités des entreprises dont il relève. Elle est subordonnée à la production de justificatifs, définis par décret.</p> <p>En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle ou seulement une activité à temps partiel la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 753-6. – Les</p>	<p>II. – L'article L. 753-6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 753-6. – Les</p>	<p>« Art. L. 753-6. –</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>personnes résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, qui ont la charge d'un enfant handicapé ou d'un handicapé adulte dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 381-1, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre et que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial applicable dans les départements mentionnés ci-dessus.</p>	<p>personnes résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, qui ont la charge d'un enfant, d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée dépendante, dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 381-1, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. »</p>	<p>Les ...</p> <p>... quatrième à huitième alinéas ...</p> <p>... sociale. »</p>	
<p>Art. L. 634-2. – Sous réserve d'adaptation par décret, les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et</p>	<p>III. – Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 351-4-1, il est inséré un article L. 351-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 351-4-2. – L'assuré social assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à un taux fixé par décret, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple, bénéficie d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de huit trimestres. » ;</p>	<p>III. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 341-15, du premier au quatrième alinéas de l'article L. 351-1, à l'article L. 351-1-2, au premier alinéa de l'article L. 351-2, à l'article L. 351-3 à l'exception du 7°, aux articles L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-6, L. 351-7 à L. 351-10-1, L. 351-12, L. 351-13, L. 353-1 à L. 353-6, au deuxième alinéa de l'article L. 355-1 et à l'article L. 355-2.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 634-2, les références : « L. 351-4, L. 351-4-1 » sont remplacées par les références : « L. 351-4 à L. 351-4-2 » ;</p>		
<p>Lorsqu'il est fait application des dispositions du 2° de l'article L. 633-10, les dispositions de l'article L. 351-10 s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints.</p>			
<p>Art. L. 643-1-1. – Les assurés du présent régime bénéficient des dispositions prévues aux articles L. 351-4 et L. 351-4-1, adaptées en tant que de besoin par décret pour tenir compte des modalités particulières de calcul de la pension de ce régime.</p>	<p>3° Aux articles L. 643-1-1 et L. 723-10-1-1, les références : « L. 351-4 et L. 351-4-1 » sont remplacés par les références : « L. 351-4 à L. 351-4-2 ».</p>		
<p>Art. L. 723-10-1-1. – Les assurés du présent régime bénéficient des dispositions prévues aux articles L. 351-4 et L. 351-4-1, adaptées en tant que de besoin par décret pour tenir compte des modalités particulières de calcul de la pension de ce régime.</p>			
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>			
<p>Art. L. 732-38. – Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 351-4 et L. 351-12 du code</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>de la sécurité sociale peuvent être étendues au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles.</p> <p>Les dispositions prévues à l'article L. 351-4-1 du même code sont rendues applicables à ce régime.</p>	<p>IV. – À second alinéa de l'article L. 732-38 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « à l'article L. 351-4-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 351-4-1 et L. 351-4-2 ».</p> <p>V. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, le II à compter du 1^{er} janvier 2015 et le III aux périodes de prise en charge intervenues à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>IV. – Non modifié</p> <p>V. – Non modifié</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">SIMPLIFIER LE SYSTÈME ET RENFORCER SA GOUVERNANCE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Simplifier l'accès des assurés à leurs droits</p> <p align="center">Article 26</p> <p>I. – L'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">SIMPLIFIER LE SYSTÈME ET RENFORCER SA GOUVERNANCE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Simplifier l'accès des assurés à leurs droits</p> <p align="center">Article 26</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 161-17. –</p>	<p>1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un I ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Les assurés bénéficient d'un droit à l'information sur le système de retraite par répartition, qui est assuré selon les modalités suivantes. » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>Dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins deux</p>	<p>2° Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « II. – » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de son activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière. Cette information rappelle la possibilité, prévue par l'article L. 241-3-1, en cas d'emploi à temps partiel ou en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, de maintenir à la hauteur du salaire correspondant au même emploi exercé à temps plein l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p> <p>Les assurés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, bénéficient à leur demande, à partir de quarante-cinq ans et dans des conditions fixées par décret, d'un entretien portant notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, tels que des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou de congé maternité, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>de retraite.</p> <p>Cet entretien s'appuie sur les éléments d'information permettant d'éclairer les conséquences, en matière de retraite, des choix professionnels, en particulier en cas d'expatriation.</p> <p>En amont de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p> <p>Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 ou à l'âge du taux plein mentionné au 1° de l'article L. 351-8. Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public mentionné au neuvième alinéa du présent article. Les informations et données transmises aux assurés lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.</p>	<p>3° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;</p> <p>4° Au début du sixième alinéa, est ajoutée la</p>	<p>3° Non modifié</p> <p>3° bis (nouveau) À la fin de la deuxième phrase du cinquième alinéa, la référence : « neuvième alinéa du présent article » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article L. 161-17-1 » ;</p> <p>4° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.</p>	<p>mention : « III. – » ;</p>		
<p>Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes. Un relevé actualisé est communiqué à tout moment à l'assuré par voie électronique, lorsque celui-ci en fait la demande. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p>	<p>5° La deuxième phrase du septième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« L'assuré bénéficie d'un service en ligne lui donnant accès à tout moment à son relevé actualisé, l'informant sur les régimes dont il relève et lui permettant de réaliser certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés. » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>	
<p>Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par le décret susmentionné, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et</p>	<p>6° Le huitième alinéa est précédé de la mention : « IV. – » et sa dernière phrase est supprimée ;</p>	<p>6° Le huitième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;</p> <p>b) La dernière phrase est supprimée ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>conventionnelles en vigueur. Cette estimation indicative globale est accompagnée d'une information sur les dispositifs mentionnés aux articles L. 161-22, L. 351-15 et L. 241-3-1. Cette estimation est effectuée quel que soit l'âge de l'assuré si celui-ci est engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps.</p> <p>Afin d'assurer les droits prévus aux alinéas précédents aux futurs retraités, il est institué un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière composé de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que des services de l'État chargés de la liquidation des pensions en application du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions</p>	<p>7° Après le huitième alinéa, il est inséré un V ainsi rédigé :</p> <p>« V. – En amont de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. Les conditions d'application du présent V sont définies par décret. » ;</p> <p>8° Le neuvième alinéa est précédé d'un : « VI. – ».</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p> <p>« V. – Dans le cadre de ...</p> <p>... décret. » ;</p> <p>8° Le neuvième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, est ajoutée la mention : « VI. - » ;</p> <p>b) Les deux premières phrases sont supprimées.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit sont applicables à ce groupement d'intérêt public. La mise en œuvre progressive des obligations définies par le présent article sera effectuée selon un calendrier défini par décret en Conseil d'État.</p> <p>Pour la mise en œuvre des droits prévus aux huit premiers alinéas, les membres du groupement mettent notamment à la disposition de celui-ci, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les durées d'assurance et périodes correspondantes, les salaires ou revenus non salariés et le nombre de points pris en compte pour la détermination des droits à pension de la personne intéressée.</p> <p>Pour assurer les services définis au présent article, les organismes mentionnés au présent article sont autorisés à collecter et conserver le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques des personnes concernées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>Art. L. 114-2. – Le Conseil d'orientation des retraites a pour missions : Le conseil formule toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraissent de nature à faciliter la mise en œuvre des objectifs et principes énoncés aux articles 1er à 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée ainsi qu'aux huit</p>		<p>9° <i>(nouveau)</i> À l'avant-dernier alinéa, les références : « huit premiers alinéas » sont remplacés par les références : « I à V » et, après le mot : « groupement », sont insérés les mots : « mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-1 ».</p> <p>« I bis <i>(nouveau)</i>. – Au huitième alinéa de l'article L. 114-2 du même code, les références : « huit</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
premiers alinéas de l'article L. 161-17.	II. – Les dispositions du 5° du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard au 1 ^{er} janvier 2017.	premiers alinéas » sont remplacés par les références : « I à V ». II. – Le 5° et le b du 8° du I tard, respectivement, au 1 ^{er} janvier 2017 et au 1 ^{er} juillet 2014. Article 26 bis (nouveau)	
Art. L. 815-7. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées est liquidée et servie par les organismes ou services débiteurs d'un avantage de vieillesse de base résultant de dispositions législatives ou réglementaires, sur demande expresse des intéressés.		Après le mot : « réglementaires, », la fin du premier alinéa de l'article L. 815-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « après une information spécifique par ces organismes auprès des intéressés et demande expresse de ces derniers. »	
Pour les personnes qui ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse, l'organisme compétent est le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées géré par la Caisse des dépôts et consignations sous la surveillance d'une commission dont la composition est fixée par décret.			
Les conditions d'organisation du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont fixées par décret.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I^{ER} Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE VI Dispositions relatives aux prestations et aux soins – Contrôle médical – Tutelle aux prestations sociales CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux prestations Section 1 Bénéficiaires Sous-section 4 Assurance vieillesse Paragraphe 1 Information des assurés</p> <p>Art. L. 161-17-1. – En vue d'améliorer la connaissance statistique sur les effectifs de retraités et les montants des retraites et de faciliter la coordination entre les régimes de retraite en matière de service des prestations, notamment au regard des cotisations et contributions sociales, il est créé un répertoire national des retraites et des pensions.</p> <p>À cette fin, les organismes gérant les régimes de retraite mentionnés au présent</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. – À l'intitulé du paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, après le mot : « Information », sont insérés les mots : « et simplification des démarches ».</p> <p>II. – L'article L. 161-17-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 161-17-1. – L'Union des institutions et services de retraites est un groupement d'intérêt public créé dans les conditions prévues au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, regroupant l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires ainsi que les services de l'État chargés de la liquidation des pensions en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, <u>dans le cadre de son assemblée générale.</u> Elle est dotée d'un conseil d'administration.</p> <p>« L'Union assure le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 161-17-1. – L'Union ...</p> <p>... obligatoires, la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que ...</p> <p>... retraite. Elle ...</p> <p>... d'administration.</p> <p>« L'Union ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>titre et au titre II du livre IX, les débiteurs d'avantages de vieillesse non contributifs ou d'avantages gérés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code et les organismes gérant les régimes d'assurance invalidité communiquant à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés lors de la liquidation des avantages de retraite, les informations sur la nature des avantages servis, ainsi que les informations strictement nécessaires à l'identification des assurés et de leurs ayants droit, et à la détermination de leurs droits.</p>	<p>coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers dans lesquels plusieurs de ses membres sont engagés et veille à leur mise en œuvre. Elle assure notamment le pilotage des projets prévus aux articles L. 161-17-1-1 et L. 161-17-1-2.</p>	<p>... lesquels tout ou partie de ses membres ...</p> <p>... Elle assure notamment la mise en œuvre des droits prévus aux I à V de l'article L. 161-17 et le pilotage L. 161-17-1-2.</p>	
<p>Le numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé dans les traitements et les échanges d'informations nécessaires à l'application de ces dispositions par les organismes débiteurs des avantages mentionnés au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>« L'autorité compétente de l'État conclut avec l'Union des institutions et services de retraites un contrat qui détermine les objectifs pluriannuels de simplification et de mutualisation de l'assurance vieillesse ; il comprend un schéma directeur des systèmes d'information. Ce contrat est conclu pour une période minimale de quatre ans. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le contenu et les modalités de gestion et d'utilisation de ce répertoire ainsi que les dispositions prévues pour assurer la sécurité des informations sont fixés par décret en Conseil d'État après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>III. – Les articles L. 161-1-6 et L. 161-1-7 du même code deviennent, respectivement, les articles L. 161-17-1-1 et L. 161-17-1-2.</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'État. »</p>	
		<p>III. – Non modifié</p> <p>III bis (nouveau) . – À la première phrase de l'article</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 161-1-7. – Il est créé un répertoire de gestion des carrières unique pour lequel les régimes de retraite de base légalement obligatoires et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions adressent de manière régulière à la caisse nationale mentionnée à l'article L. 222-1 l'ensemble des informations concernant la carrière de leurs assurés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>IV. – L'article L. 161-17-1-2 du même code, tel qu'il résulte du III, est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, après le mot : « base », sont insérés les mots : « et complémentaires » ;</p> <p>2° Après la première phrase, est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce répertoire contient également les points acquis au titre du compte prévu à l'article L. 4162-1 du code du travail. »</p>	<p>L. 161-17-1-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte du III du présent article, après la référence : « L. 815-1 », est insérée la référence : « , L. 815-7 ».</p> <p>IV. – Non modifié</p> <p>V. (<i>nouveau</i>) – Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} juillet 2014.</p>	
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite</p>		<p>Article 27 bis (<i>nouveau</i>)</p>	
<p>Art. L. 6. – Le droit à pension est acquis :</p> <p>1° Aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs ;</p> <p>2° Sans condition de durée de service aux officiers et aux militaires non officiers radiés des cadres par suite d'infirmités.</p>		<p>I. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la seconde occurrence du mot : « officiers », la fin du 1° de l'article L. 6 est ainsi rédigée : « après la durée fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au 1° de l'article L. 4 ; »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 7. – Le droit à solde de réforme est acquis aux officiers et aux sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire.</p>		<p>2° A l'article L. 7, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « deux » ;</p>	
<p>Art. L. 24. – I. – La liquidation de la pension intervient :</p>			
<p>II. – La liquidation de la pension militaire intervient :</p>			
<p>2° Lorsqu'un militaire non officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, dix-sept ans de services effectifs ;</p>		<p>3° Au 2° du II de l'article L. 24, les mots : « ou par limite de durée de services » sont supprimés ;</p>	
<p>Art. L. 25. – La liquidation de la pension ne peut intervenir :</p>		<p>4° L'article L. 25 est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou avant l'âge de cinquante-sept ans s'ils ont accompli dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active ;</p>			
<p>2° Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les officiers de carrière autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge de cinquante-deux ans ou, pour un officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-sept</p>		<p>a) Au 2°, après la référence : « L. 24 », sont insérés les mots : « , sous réserve qu'ils réunissent quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>ans de services effectifs, avant la date à laquelle il aurait atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation et sans que la liquidation puisse être antérieure à l'âge de cinquante-deux ans ;</p>		<p>cadres, » ;</p>	
<p>3° Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les officiers sous contrat radiés des cadres sans avoir atteint les limites de durée de services, avant l'âge de cinquante-deux ans ;</p>		<p>b) Au 3°, les mots : « radiés des cadres sans avoir » sont remplacés par les mots : « , réunissant quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des contrôles et n'ayant pas » ;</p>	
<p>4° Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les non-officiers autres que ceux mentionnés à l'article L. 24, avant l'âge de cinquante-deux ans.</p>		<p>c) Au 4°, après la référence : « L. 24, », sont insérés les mots : « sous réserve qu'ils réunissent quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des cadres ou des contrôles, » ;</p>	
		<p>d) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les militaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 du présent code, lorsqu'ils réunissent à la date de leur radiation des cadres ou des contrôles moins de quinze ans de services effectifs. »</p>	
		<p>II. – Le présent article est applicable aux militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
Code de la sécurité sociale	<p align="center">Article 28</p> <p>I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 173-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 173-1-2. – I. – Lorsqu'un assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et demande à liquider l'un de ses droits à pension de vieillesse auprès d'un des régimes concernés, il est réputé avoir demandé à liquider l'ensemble de ses pensions de droit direct auprès desdits régimes. Le total de ses droits à pension dans ces régimes est déterminé selon les modalités suivantes.</p> <p>« Pour le calcul du total des droits à pension, sont additionnés, pour chaque année civile ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse auprès d'un des régimes concernés :</p> <p>« 1° L'ensemble des rémunérations ayant donné lieu à cotisation d'assurance vieillesse, afin de déterminer annuellement le nombre de trimestres d'assurance pour l'ensemble des régimes concernés ;</p> <p>« 2° L'ensemble des périodes d'assurance retenues pour la détermination du droit à pension dans l'un de ces régimes ;</p>	<p align="center">Article 28</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 173-1-2. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>« 3° Les salaires et revenus annuels de base de chacun des régimes, sans que leur somme ne puisse excéder le montant du plafond annuel défini au premier alinéa de l'article L. 241-3 en vigueur au cours de cette année.</p>	<p>« 3° Les ...</p> <p>... au cours de chaque année considérée.</p>	—
	<p>« Le nombre de trimestres validés qui résulte de la somme des 1° et 2° du présent I ne peut être supérieur à quatre par an.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« II. – La pension est calculée, en fonction des paramètres prévus au I, par un seul des régimes concernés, en fonction de ses modalités et règles de liquidation. Un décret en Conseil d'État détermine la règle de priorité permettant de désigner le régime compétent pour liquider la pension.</p>	<p>« II. – Non modifié</p>	
	<p>« III. – Le régime qui verse à l'assuré les pensions dues par les autres régimes les verse pour le compte de ces derniers. Il est remboursé par eux des sommes versées à ce titre dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« III. – Le régime qui a calculé et qui sert la pension en supporte intégralement la charge. Un décret précise les modalités de compensation financière forfaitaire entre les régimes concernés.</p>	
	<p>« IV. – La pension due par chacun des régimes mentionnés au I est calculée en appliquant au total des droits à pension un coefficient correspondant au prorata des durées d'assurance validées dans ce régime.</p>	<p>« IV. – <i>Supprimé</i></p>	
		<p>« IV (nouveau) . – Le comité de suivi mentionné à l'article 3 de la loi n° du garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est accompagné dans ses travaux par un jury citoyen constitué de neuf femmes et neuf hommes tirés au sort et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>LIVRE I^{ER} Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE VI Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux prestations Section 1 Bénéficiaires Sous-section 4 Assurance vieillesse Paragraphe 3 Service des pensions de vieillesse.</p>	<p>« V. – Sauf disposition contraire, un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »</p> <p>II. – Les dispositions du I s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Article 29</p>	<p>renouvelés par tiers tous les ans à compter de 2016. Cette participation citoyenne ne donne lieu à aucun défraie-ment.</p> <p>« V. – Non modifié</p> <p>II. – Le I s'applique aux pensions prenant effet à une date fixée par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Article 29</p>	
	<p>I. – Le paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 161-22-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 161-22-2. – Lorsqu'un assuré n'a relevé au cours de sa carrière que d'un <u>seul</u> régime de retraite de base et ne justifie pas d'une durée d'assurance, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, au moins égale à un nombre de trimestres fixé par décret en Conseil d'État, il perçoit, à sa demande, au plus tôt à l'âge fixé à l'article L. 161-17-2, un versement égal au montant des cotisations versées à son régime de retraite, auxquelles</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 161-22-2. – Lorsqu'un ...</p> <p>... d'un régime de retraite ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>TITRE VII Coordination entre les régimes - Prise en charge de certaines dépenses par les régimes CHAPITRE III Coordination en matière d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage Section 3 Coordination en matière d'assurance vieillesse entre divers régimes Sous-section 1 Dispositions générales</p>	<p>sont appliqués les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du versement, applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions. »</p> <p>II. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du même livre I^{er} est complétée par un article L. 173-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 173-1-3. – Lorsque les droits à pension d'un assuré établis dans un régime d'assurance vieillesse de base légalement obligatoire sont inférieurs à un seuil fixé par décret et que l'assuré relève ou a relevé alternativement, successivement ou simultanément de plusieurs desdits régimes de base, le régime servant la pension de retraite la plus élevée peut assurer, pour le compte de ce régime, le versement de la pension due. Un décret précise les modalités de mise en œuvre de cet article, notamment les modalités de remboursement entre les régimes concernés. »</p>	<p>... vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande applicables ...</p> <p>... pensions. »</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 173-1-3. – Lorsque ...</p> <p>... plusieurs régimes obligatoires de base, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance peut assurer, pour le compte du premier régime, ...</p> <p>... concernés. »</p> <p>« Le premier alinéa peut s'appliquer aux pensions de réversion ; un décret en Conseil d'État établit les adaptations nécessaires, liées notamment aux évolutions dans le temps des pensions de réversion servies. »</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 351-9. – Lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>III. – L'article L. 351-9 du même code est abrogé.</p> <p>IV. – Le présent article s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>III. – Non modifié</p> <p>IV. – Le s'applique aux assurés dont l'ensemble des pensions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	
		<p>Article 29 bis (nouveau)</p> <p>Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant les conditions d'application des conventions bilatérales existantes en matière de retraite et évaluant les conséquences de leur mise en œuvre pour les Français ayants droit de systèmes étrangers dès lors qu'ils ne résident plus dans l'État concerné. Le rapport examine également les difficultés liées à la perception d'une pension de retraite à l'étranger.</p>	
	<p>CHAPITRE II</p> <p>Améliorer la gouvernance et le pilotage des caisses de retraite</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Améliorer la gouvernance et le pilotage des caisses de retraite</p>	
	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	
	<p>Tous les ans, le Gouvernement organise avec les organisations syndicales de fonctionnaires un débat sur les orientations de la politique des retraites dans la fonction publique.</p>	<p>Sans modification</p>	
	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p align="center">Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L. 732-58. – Le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire est financé :</p> <p>.....</p> <p>Le taux de la cotisation et la valeur de service du point de retraite, fixés par les décrets cités aux articles L. 732-59 et L. 732-60, sont déterminés dans le respect de l'équilibre entre les ressources et les charges du régime.</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 732-58 est supprimé ;</p> <p>2° Après le même article L. 732-58, il est inséré un article L. 732-58-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 732-58-1. – Le conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole assure le suivi de l'équilibre financier du régime. Il adresse tous les trois ans aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget un rapport détaillant la situation financière du régime, ses perspectives d'équilibre de long terme, ainsi que les risques auxquels il est exposé. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p>« Sur la base du rapport mentionné au premier alinéa, le conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole propose aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget les règles d'évolution des paramètres du régime sur les trois années</p>	<p>I. – Le code mo- difié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 732-58-1. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 732-59. – Les cotisations visées à l'article L. 732-58 sont calculées sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, tels que pris en compte aux articles L. 731-14 à L. 731-21, sans que l'assiette puisse être inférieure à un minimum fixé par décret.</p>	<p>à venir. Ces propositions permettent de garantir l'équilibre de long terme du régime.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>.....</p> <p>Un décret fixe le taux de la cotisation.</p>	<p>« Le rapport mentionné au premier alinéa est remis pour la première fois au plus tard le 1^{er} septembre 2015. » ;</p> <p>3° Le dernier alinéa de l'article L. 732-59 est ainsi rédigé :</p>		<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 732-60. – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite mentionnée à l'article L. 732-24 et au plus tôt au 1^{er} avril 2003, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. Les aides familiaux et les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite</p>	<p>« L'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1 ou, à défaut, le décret mentionné au même article, fixe le ou les taux de cotisations. » ;</p> <p>4° L'article L. 732-60 est ainsi modifié :</p>	<p>« L'arrêté ...</p> <p>... mentionné au dernier alinéa du même article fixe le ou les taux de cotisations. » ;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>mentionnée aux articles L. 732-34 et L. 732-35, et au plus tôt au 1er janvier 2011, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. Les pensions dues au titre de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire par répartition sont payées mensuellement.</p>			
<p>Le nombre annuel de points est déterminé selon des modalités fixées par décret, en fonction de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations prévue à l'article L. 732-59. Le même décret détermine le nombre annuel de points portés à la date du 1^{er} janvier 2003 au compte des personnes visées au II de l'article L. 732-56, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes visées au III de l'article L. 732-56, ainsi que le nombre maximum d'années susceptibles de donner lieu à attribution de points pour les personnes mentionnées aux II et III de l'article L. 732-56.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « Le nombre annuel de points est déterminé selon des modalités fixées par décret, en fonction de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations prévue à l'article L. 732-59. Le même » sont remplacés par les mots : « Le nombre annuel de points est déterminé en fonction de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations prévue à l'article L. 732-59 et <u>de la ou</u> des valeurs d'achat fixées par l'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1 ou, à défaut, par le décret mentionné au même article. Un » ;</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– la première phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Le nombre annuel de points est déterminé en fonction de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations, prévue à l'article L. 732-59, et des valeurs d'achat fixées par l'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1 ou, à défaut, par le décret mentionné au dernier alinéa du même article. » ;</p> <p>– au début de la seconde phrase, les mots : « Le même » sont remplacés par le mot : « Un » ;</p>	
<p>Le montant annuel de la prestation du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire alloué au bénéficiaire est obtenu par le produit du nombre total de points de retraite porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point de retraite.</p>			
<p>Un décret fixe annuellement la valeur de service du point de retraite.</p>	<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1 ou, à défaut, le décret mentionné au même article, fixe <u>la ou</u> les valeurs de service et <u>la ou</u> les valeurs d'achat du point de retraite. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« L'arrêté ...</p> <p>... le décret mentionné au dernier alinéa du même article fixe les valeurs de service et les valeurs d'achat du point de retraite. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>5° Après le même article L. 732-60, il est inséré un article L. 732-60-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	—
	<p>« Art. L. 732-60-1. – Dans le cadre du plan triennal défini à l'article L. 732-58-1, le conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole propose aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget une évolution triennale <u>de la ou</u> des valeurs de service du point de retraite, <u>de la ou</u> des valeurs d'achat du point de retraite ainsi que <u>du ou</u> des taux de cotisations. L'impact de ces évolutions doit être chiffré dans le rapport mentionné au second alinéa de l'article L. 732-58-1. Au vu de cette proposition, les ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget arrêtent les évolutions des paramètres précités.</p>	<p>« Art. L. 732-60-1. – Dans ...</p> <p>... triennale des valeurs de service du point de retraite, des valeurs d'achat du point de retraite ainsi que des taux de cotisations. L'impact ...</p> <p>... être évalué dans le ...</p> <p>... précités.</p>	
	<p>« Si au cours du plan triennal, sur la base d'études actuarielles, le conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole considère que l'évolution des paramètres n'est plus de nature à assurer la pérennité financière du régime, il propose aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget des corrections de ces paramètres sur cette période. Au vu de cette proposition, les ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget arrêtent les évolutions des paramètres précités.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les modifications proposées ne peuvent excéder des plafonds de variations</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
Code de la sécurité sociale	<p>annuelles définis par décret en Conseil d'État.</p> <p>« À défaut de plan triennal permettant de garantir l'équilibre de long terme du régime, <u>la ou</u> les valeurs de service du point de retraite, <u>la ou</u> les valeurs d'achat du point de retraite et <u>le ou</u> les taux de cotisation sont modifiés par décret. »</p>	<p>« À ...</p> <p>... régime, les valeurs de service du point de retraite, les valeurs d'achat du point de retraite et les taux de cotisation sont modifiés par décret. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 732-58-1 du code rural et de la pêche maritime est remis pour la première fois au plus tard le 1^{er} septembre 2015.</p>	
	<p>Article 32</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 641-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 641-2. – I. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a pour rôle :</p> <p>« 1° D'assurer la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et la gestion des réserves du régime dans les conditions prévues au présent titre. Elle établit à cette fin le règlement du régime de base, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;</p>	<p>Article 32</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>« Art. L. 641-2. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
	« 2° D'animer, de coordonner et de contrôler l'action des sections professionnelles ;	« 2° D'animer et de coordonner l'action des sections professionnelles ;	
	« 3° D'exercer une action sociale et de coordonner l'action sociale des sections professionnelles ;	« 3° D'exercer une action sociale et d'assurer la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles ;	
	« 4° De négocier et de conclure toute convention collective intéressant son personnel et celui des sections professionnelles et d'assurer leur formation technique ;	« 4 ° <i>Supprimé</i>	
	« 5° De créer tout service d'intérêt commun à l'ensemble des sections professionnelles ou à certaines d'entre elles ;	« 5° Non modifié	
	« 6° De s'assurer de la bonne gestion du régime de base par les sections professionnelles ;	« 6° De s'assurer des conditions de maîtrise des risques pour la gestion du régime de base pour les sections professionnelles ;	
	« 7° D'arrêter le schéma directeur des systèmes d'information de l'organisme mentionné à l'article L. 641-1.	« 7° Non modifié	
	« Le conseil d'administration de la caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses de base. Il est saisi pour avis <u>et</u> dans le cadre de ses compétences, de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime d'assurance vieillesse de base, des régimes de retraite complémentaires et des régimes invalidité décès des professions libérales dans les conditions de l'article L. 200-3.	« Le conseil énoncées aux 1° à 7°, un pouvoir de contrôle sur les sections professionnelles. Il est saisi pour avis, dans le des régimes de retraite complémentaire et des régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales, dans les conditions prévues à l'article L. 200-3.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 641-4. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales est administrée par un conseil d'administration composé des présidents de ses sections professionnelles. Les présidents peuvent être suppléés par un membre du conseil d'administration de leur section professionnelle.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix fixé annuellement par le conseil d'administration en fonction du nombre de</p>	<p>2° Après l'article L. 641-3, il est inséré un article L. 641-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 641-3-1. – I. – Le directeur est nommé par décret pour une durée de six ans après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. Toutefois, le conseil peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, s'opposer à la proposition de nomination présentée.</p>	<p>« Art. L. 641-3-1. – I. – Le directeur est nommé par décret, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, à partir d'une liste de trois noms, établie par le ministre chargé de la sécurité sociale. Avant ce terme, il ne peut être mis fin à ses fonctions qu'après avis favorable du conseil à la majorité des deux tiers.</p>	
	<p>« II. – Le directeur dirige la caisse nationale. Il recrute le personnel de la caisse et a autorité sur lui.</p>	<p>« II. – Le caisse nationale et a autorité sur lui.</p>	
	<p>« III. – L'agent comptable est nommé par le conseil d'administration de la caisse nationale. » ;</p>	<p>« III. – Non modifié</p>	
		<p>2° <i>bis</i> (nouveau) L'article L. 641-4 est ainsi rédigé</p>	
		<p>« Art L. 641-4. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales est administrée par un conseil d'administration composé des présidents de ses sections professionnelles et de six représentants des organisations syndicales interprofessionnelles des professions libérales.</p>	
		<p>« Chaque président de section peut être suppléé par un membre du conseil d'administration de sa section professionnelle.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>personnes immatriculées dans chaque section professionnelle.</p>			
<p>Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, par désignation, trois personnes qualifiées dans les domaines d'activité des sections professionnelles. Ces trois personnes siègent avec voix consultative.</p>		<p>« Chaque président de section, ou le cas échéant, son suppléant dispose d'un nombre de voix fixé annuellement par le conseil d'administration de la caisse nationale en fonction du nombre de personnes immatriculées dans chaque section professionnelle.</p>	
<p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>		<p>« Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions de désignation des représentants des organisations syndicales et la fixation du nombre de voix de chacun des administrateurs. » ;</p>	
	<p>3° La section 1 est complétée par un article L. 641-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 641-4-1. – I. – L'État conclut avec la caisse nationale, pour une période minimale de quatre ans, un contrat pluriannuel comportant des engagements réciproques <u>des signataires</u>.</p>	<p>« Art. L. 641-4-1. – I. – L'État ...</p>	
	<p>« Ce contrat détermine notamment, pour le régime de base des professions libérales et les régimes mentionnés aux articles L. 644-1 et L. 644-2, les objectifs pluriannuels de gestion et, pour le seul régime de base des professions libérales, les moyens de fonctionnement dont disposent la caisse nationale et les sections professionnelles pour les atteindre ainsi que les actions mises en œuvre à ces fins par chacun des signataires.</p>	<p>« Ce contrat détermine notamment des objectifs de qualité de gestion communs aux régimes de base et régimes complémentaires mentionnés aux articles L. 644-1 et L. 644-2. Pour le régime de base, le contrat détermine des objectifs pluriannuels de gestion et les moyens ...</p>	
	<p>« II. – La mise en œuvre du contrat pluriannuel fait l'objet de contrats de gestion conclus entre la caisse</p>	<p>... signataires.</p>	
		<p>« II. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 641-5. – Les sections professionnelles sont instituées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>nationale et chacune des sections professionnelles.</p> <p>« III. – Un décret en Conseil d'État détermine la périodicité, le contenu et les signataires du contrat pluriannuel et des contrats de gestion. » ;</p>	<p>« III. – Non modifié</p>	
<p>Elles peuvent, dans les conditions prévues par leurs statuts, exercer une action sociale.</p>	<p>4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 641-5 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
<p>Les statuts des sections professionnelles sont approuvés par arrêté ministériel.</p>	<p>« Elles peuvent, dans les conditions prévues par un règlement élaboré par la caisse nationale et approuvé par décret, exercer une action sociale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les statuts des sections professionnelles, conformes aux statuts types approuvés par décret, sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de la caisse nationale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Cette décision est réputée approuvée à défaut d'opposition par le ministre chargé de la sécurité sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa réception. » ;</p>	<p>« Ils sont réputés approuvés, à défaut réception. » ;</p>	
	<p>5° La section 2 est complétée par un article L. 641-7 ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>« Art. L. 641-7. – I. – Les sections professionnelles peuvent se grouper pour réaliser des missions communes. La création d'un groupement fait l'objet d'une convention constitutive, qui doit être approuvée par les conseils d'administration des sections concernées et par l'autorité compétente de l'État.</p> <p>« Le groupement est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est administré par un conseil d'administration dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies par la convention constitutive. Il est dirigé par un directeur choisi parmi les directeurs des sections concernées par le groupement et est doté d'un agent comptable choisi parmi les agents comptables des sections concernées.</p> <p>« II. – Sous réserve d'adaptations prévues par décret en Conseil d'État, les dispositions du présent code applicables aux sections sont applicables à leurs groupements. »</p>	<p>« Art. L. 641-7. – I. – Les sections professionnelles peuvent créer entre elles des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou des groupements d'intérêt économique. La ...</p> <p>... l'État.</p> <p>« L'association ou le groupement d'intérêt économique est dirigé par un directeur, choisi parmi les directeurs des sections concernées et est doté d'un agent comptable, choisi parmi les agents comptables desdites sections.</p> <p>« II. – Sous ...</p> <p>... sections professionnelles sont applicables à leurs groupements. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en poste à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été nommé dans les conditions prévues à l'article L. 641-3-1 du code de la sécurité sociale et est nommé pour cinq ans à compter de cette date.</p> <p>Article 32 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>Art. L. 723-3. – Dans la métropole et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, les droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient, sont affectés au financement du régime d'assurance vieillesse de base de la Caisse nationale des barreaux français. Ils sont recouverts auprès de chaque avocat non salarié ou société d'avocats par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par chaque barreau et sont versés à la Caisse nationale des barreaux français, sans préjudice de la faculté, pour chaque avocat ou société d'avocats, de les verser directement à ladite caisse.</p>		<p>1° Après la première occurrence du mot : « par », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « la Caisse nationale des barreaux français. » ;</p>	
<p>Lorsque leur activité principale n'est pas la plaidoirie, les avocats non salariés et les sociétés d'avocats dont au moins un associé ou un salarié est affilié à la Caisse nationale des barreaux français versent une contribution équivalente aux droits de plaidoirie.</p>		<p>2° À la première phrase du troisième alinéa, la deuxième occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au versement à ladite caisse d' » et le mot : « ladite » est remplacé par les mots : « cette même ».</p>	
<p>Parmi ces derniers, sont réputés ne pas avoir pour activité principale la plaidoirie ceux dont l'activité, déterminée en fonction de leurs revenus professionnels d'avocats complétés des rémunérations nettes versées aux avocats salariés affiliés à la Caisse nationale des barreaux français, donne lieu à un nombre de droits de plaidoirie inférieur à un minimum fixé par ladite caisse. Les revenus professionnels non salariés et les rémunérations pris en compte pour le calcul de la contribution équivalente sont appréciés dans la limite d'un</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>plafond fixé dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 137-11. – I. – Dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies gérés soit par l'un des organismes visés au a du 2° du présent I, soit par une entreprise, conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable par salarié, il est institué une contribution assise, sur option de l'employeur :</p> <p>.....</p> <p>V. – Les régimes de retraite à prestations définies, mentionnés au I, créés à compter du 1^{er} janvier 2010 sont gérés exclusivement par</p>	<p>Article 33</p> <p>I. – L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est complété par un VI ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.</p> <p>Article 33</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de protéger les intérêts des travailleurs salariés et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise ou l'établissement de l'employeur à la date de la survenance de l'insolvabilité de celui-ci, en ce qui concerne leurs droits acquis, ou leurs droits en cours d'acquisition, à des prestations de retraite supplémentaire d'entreprise.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
<p>l'un des organismes régis par le titre III du livre IX du présent code, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances.</p>	<p>« VI. – Les rentes versées au titre des régimes de retraite à prestations définies, mentionnés au I, sont gérées exclusivement par l'un des organismes régis par le titre III du livre IX du présent code, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances. Les modalités d'externalisation des engagements transférés sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. – Pour les rentes en cours de service mentionnées à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la présente loi, les entreprises disposent d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues au I.</p>	<p>L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.</p> <p>Article 33 bis (nouveau)</p> <p>I. – Après l'article L. 921-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 921-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 921-2-1. – Les agents contractuels de droit public sont affiliés à un régime de retraite complémentaire obligatoire relevant de l'article L. 921-2, dénommé “ institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques ” et défini par voie réglementaire.</p> <p>« Les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations versées à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	—	<p>l'institution mentionnée au premier alinéa du présent article. Le premier alinéa de l'article L. 355-2 s'applique aux prestations servies par cette institution.</p>	—
		<p>« L'institution mentionnée au premier alinéa du présent article est soumise au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. »</p>	
		<p>II. – Les salariés des personnes morales de droit public embauchés, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par un contrat relevant du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail sont affiliés au régime de retraite complémentaire mentionné à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale.</p>	
		<p>Les salariés des personnes morales de droit privé embauchés, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par un contrat relevant du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail sont affiliés aux régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale.</p>	
		<p>III. – À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2016 :</p>	
		<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux salariés, y compris ceux embauchés après la date de promulgation de la présente loi, des employeurs qui, à la même date, sont adhérents, pour l'ensemble de leurs salariés, à un régime de retraite complémentaire obligatoire men-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	—	tionné aux article L. 921-2-1 ou L. 921-4 du même code ; 2° Les adhésions mentionnées au 1°, ainsi que les affiliations qui en résultent, sont maintenues quelle que soit la nature juridique des contrats de travail des salariés, sauf en cas de modification de la nature juridique de l'employeur ; 3° Par dérogation au second alinéa de l'article L. 922-2 duditcode, lorsque la modification de la nature juridique d'un employeur le conduit à adhérer à un régime de retraite complémentaire qui ne relève pas des régimes mentionnés à l'article L. 921-4 du même code, les affiliations, antérieures à la date de l'opération, des salariés dont la nature du contrat de travail n'est pas modifiée et qui étaient affiliés conformément au critère défini par l'article L. 921-2-1 dudit code sont maintenues dans les régimes mentionnés à l'article L. 921-4 du même code. Les droits acquis avant la date de l'opération par les salariés qui ne sont pas mentionnés à la première phrase du présent 3° ainsi que les droits des anciens salariés et assimilés bénéficiaires directs d'avantages de retraite complémentaire, sont maintenus dans les régimes mentionnés au même article L. 921-4. Lorsque la modification de la nature juridique d'un employeur le conduit à adhérer à un régime de retraite complémentaire qui relève des régimes mentionnés audit article L. 921-4, les affiliations, antérieures à la date de l'opération des salariés, dont la nature du contrat de	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	—	<p>travail n'est pas modifiée et qui étaient affiliés conformément au critère défini à l'article L. 921-2-1 du même code sont maintenus dans le régime antérieur. Les droits acquis avant la date de l'opération par les salariés qui ne sont pas mentionnés à la première phrase du présent alinéa, ainsi que les droits des anciens salariés et assimilés bénéficiaires directs d'avantages de retraite complémentaire, sont maintenus dans le régime antérieur.</p>	—
		<p>Les transferts induits par les deux alinéas précédents donnent lieu à compensation financière entre les régimes concernés. La compensation financière s'organise, dans les conditions décrites par une convention-cadre conclue entre les régimes concernés et approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun des organismes.</p>	
		<p>Les modalités d'application du présent III sont définies par décret en Conseil d'État</p>	
		<p>IV. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale, les affiliations à des régimes de retraite complémentaire déjà réalisées à la date du 1^{er} janvier 2017 sont maintenues jusqu'à la rupture du contrat de travail des salariés concernés.</p>	
		<p>Une compensation annuelle est organisée entre les régimes mentionnés à l'article L. 921-4 et le régime</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	—	<p>institué par l'article L. 921-2-1 du même code. Une convention entre les fédérations mentionnées à l'article L. 921-4 et l'institution mentionnée à l'article L. 921-2-1 dudit code, approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, organise cette compensation, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun de ces organismes résultant du présent article. À défaut de signature de la convention dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent IV, un décret en Conseil d'État organise cette compensation.</p>	—
		<p>Les modalités d'application du présent IV sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	
		<p>V. – La première phrase du second alinéa de l'article L. 922-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , à l'exclusion des salariés visés à l'article L. 921-2-1. »</p>	
		<p>VI. – Les IV et V du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>	
	Article 34	Article 34	
	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi tendant :</p>	<p>I. – Non modifié</p>	
	<p>1° Pour Mayotte, à étendre et adapter la législation en matière d'assurance vieillesse applicable en mé-</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>tropole ;</p> <p>2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, à rapprocher les dispositions de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon de la législation applicable en métropole.</p> <p>II. – Les ordonnances sont publiées au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant celui de la publication de la présente loi.</p> <p>Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de leur publication.</p>	<p>—</p> <p>II. – Les ...</p> <p>... de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	—